

Dossier factuel
Communication Río Magdalena
(SEM-97-002)

**Préparé conformément à l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement**

Pour de plus amples renseignements sur la présente publication ou sur toute autre publication de la CCE, s'adresser à :

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Télec. : (514) 350-4314
Courriel : info@ccemtl.org

<http://www.cec.org>

ISBN 2-89451-714-9

© Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, 2003

Tous droits réservés.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003

Disponible en español – ISBN : 2-89451-716-5
Available in English – ISBN : 2-89451-715-7

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Table des matières

1. Résumé	5
2. Résumé de la communication	7
3. Résumé de la réponse du Mexique	11
4. Portée du dossier factuel	14
5. Législation de l'environnement concernée.	17
6. Résumé des autres informations factuelles pertinentes réunies par le Secrétariat en rapport avec les questions soulevées dans la communication	22
6.1 Méthode employée pour réunir les informations.	22
6.2 Information concernant la rivière Magdalena et les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana	24
6.3 Eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana	26
6.3.1 Concentrations de polluants dans les rejets d'eaux usées municipales et surveillance de cette pollution.	28
6.3.2 Systèmes de traitement des eaux usées	31
6.3.3 Surveillance de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena	36
6.3.4 Effets des rejets d'eaux usées d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana sur les usagers de la rivière Magdalena	41
6.4 Application de la législation de l'environnement concernée en rapport avec les rejets dans la rivière Magdalena des eaux usées d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana.	43

6.5	Situation concrète actuelle concernant les rejets d'eaux usées d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena.	49
7.	Remarques finales	51
Annexes et document connexe		
Annexe 1	Résolution du Conseil n° 02-02 – Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de sa législation de l'environnement en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par le rejet d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora (SEM-97-002)	53
Annexe 2	Plan relatif à la constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-97-002	57
Annexe 3	Processus de collecte d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (exemples d'information pertinente)	65
Annexe 4	Demandes d'information adressées aux autorités mexicaines et liste des destinataires	73
Annexe 5	Demandes d'information adressées aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE	85
Annexe 6	Information réunie pour la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)	93
Annexe 7	Données recueillies à la station de surveillance Terrenate, de 1999 à 2001	101
Annexe 8	Concentrations maximales admissibles de polluants ordinaires dans les rejets d'eaux usées, en vertu de la norme officielle mexicaine NOM-001 (tableau 2)	105
Document 1	Résolution du Conseil n° 03-15	109

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) établissent le processus relatif aux communications des citoyens et à la constitution de dossiers factuels en rapport avec l'application efficace de la législation de l'environnement, processus qui est mis en œuvre par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord.

Le 7 avril 1997, le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena (ci-après «le CPLRM» ou «l'auteur») a présenté une communication au Secrétariat (SEM-97-002), conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Dans cette communication, le CPLRM allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique, eaux usées qui sont apparemment rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées pour prévenir la pollution de ce cours d'eau.

Le 7 mars 2002, le Conseil de la CCE a unanimement décidé de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet des allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dont fait état la communication présentée par le CPLRM.

En vue de la constitution du présent dossier factuel, le Secrétariat a examiné des informations publiquement accessibles fournies par le Mexique et par d'autres personnes intéressées, ainsi que de l'information élaborée par le Secrétariat. Dans le présent dossier factuel, le Secrétariat présente les faits pertinents dont il convient de tenir compte pour déterminer si le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles

88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA; il ne prétend pas tirer de conclusions à ce sujet¹.

Aux termes de la LGEEPA, quiconque déverse des eaux usées doit prévenir la pollution des eaux nationales en traitant adéquatement les eaux usées avant de les rejeter dans les eaux nationales. En outre, les eaux usées rejetées doivent satisfaire à la *Norma Oficial Mexicana* (Norme officielle mexicaine) NOM-001-ECOL-1996² (ci-après « la norme NOM-001 ») qui fixe les concentrations maximales admissibles de polluants dans les eaux usées rejetées dans des eaux et des propriétés nationales. La rivière Magdalena est de propriété nationale, de telle sorte que les rejets d'eaux usées dans cette rivière sont de compétence fédérale³. La municipalité de Magdalena de Kino devra se conformer aux concentrations maximales établies dans la norme NOM-001 à partir du 1^{er} janvier 2005 et les municipalités d'Imuris et de Santa Ana, à partir du 1^{er} janvier 2010.

La *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) est l'organisme habilité à surveiller l'observation des lois, règlements et normes officielles mexicaines en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau. La CNA est également responsable de la surveillance permanente et systématique de la qualité des eaux nationales exigée par la LGEEPA. Entre autres fonctions, la CNA réalise également des travaux en rapport avec l'infrastructure hydraulique, y compris la construction de systèmes d'assainissement des eaux usées.

L'information factuelle fournie par le Secrétariat dans le présent dossier révèle que, lorsque la communication a été présentée en 1997, la municipalité de Magdalena de Kino rejetait effectivement ses eaux usées dans la rivière Magdalena, sans traitement préalable adéquat pour empêcher la pollution de cette rivière, et que les municipalités de Santa Ana et d'Imuris rejetaient leurs eaux usées à proximité de cette rivière, sans aucun traitement. À partir de 1998, la CNA a construit ou amélioré l'infrastructure d'assainissement dans les trois municipalités. À l'heure

-
1. Dans sa notification au Conseil au sujet de la constitution du présent dossier factuel (page 21) datée du 5 février 2002, le Secrétariat a déterminé que la question de savoir si l'article 92 de la LGEEPA était appliquée efficacement ne se posait plus, mais, dans la notification, cet article a été inclus accidentellement dans la liste des dispositions dont l'application devait être examinée dans le dossier factuel, (SEM-97-002) Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel, pages 2 et 27. Le dossier factuel ne tient pas compte de cette disposition.
 2. Publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 6 janvier 1997.
 3. Selon l'arrêté 207 du 25 juin 1924, publié dans le DOF le 22 août de cette même année.

actuelle, les eaux usées des villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana sont acheminées vers ces systèmes de traitement des eaux usées avant d'être rejetées dans la rivière Magdalena ou à proximité de cette rivière. Cependant, les opérateurs des services d'eau des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana ne disposent pas de budget pour faire fonctionner et entretenir ces systèmes d'assainissement. Les municipalités ne surveillent pas les concentrations de polluants dans leurs rejets et ne présentent pas les rapports pertinents exigés par la norme NOM-001; elles ne paient pas non plus les droits requis en vertu de la *Ley Federal de Derechos* (LFD, Loi fédérale sur les droits) pour utiliser les eaux nationales comme masses d'eau réceptrices des rejets d'eaux usées.

L'information recueillie en vue de la constitution du présent dossier factuel révèle que depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994, la CNA n'a pris aucune mesure d'application de la législation relative à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, dont il est question ici, en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.

En ce qui concerne la surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, depuis 1999, la CNA effectue des mesures bimestrielles à la station Terrenate. Cette station est située en aval du point de rejet des eaux d'Imuris et en amont des points de rejet des eaux de Magdalena et de Santa Ana. Selon la CNA, malgré le fait que, entre 1999 et 2000, les résultats des analyses effectuées sur certains échantillons dépassaient les critères écologiques de qualité de l'eau [notamment en ce qui concerne la concentration de coliformes fécaux, qui a atteint 3 500 NPP/mL (nombre le plus probable par millilitre) alors que le critère est de 1 000 NPP/mL], l'eau de la rivière Magdalena a la qualité requise pour être utilisée comme source d'eau potable, pour les loisirs, la pêche et la vie aquatique, et pour les utilisations industrielles et agricoles.

2. Résumé de la communication

Le 7 avril 1997, le CPLRM a présenté une communication au Secrétariat conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Le CPLRM, une organisation non gouvernementale ayant son siège à Terrenate, dans la municipalité d'Imuris (Sonora), au Mexique, allègue que les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana rejettent leurs eaux usées dans la rivière Magdalena, sans traitement préalable, en violation des lois de l'environnement mexicaines. L'auteur affirme que

le Mexique omet d'assurer l'application efficace de divers articles de la LGEEPA ainsi que de trois lois de l'État de Sonora, en l'occurrence la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley de Aguas* (Loi sur les eaux) et la *Ley de Salud* (Loi sur la santé). L'auteur affirme que, depuis 1980, il effectue des démarches pour empêcher la pollution de la rivière Magdalena et décrit les principaux événements survenus au cours de cette période.

L'auteur a présenté des communications au sujet du problème de la pollution de la rivière Magdalena à diverses autorités : Présidence de la République, *Secretaría de Desarrollo Social* (Sedesol, Secrétariat au Développement social), *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches), *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de protection de l'environnement) et *Comisión de Derechos Humanos* (Commission des droits de la personne).

À Imuris, un projet de construction d'un étang d'oxydation destiné à recevoir les eaux usées sanitaires de la municipalité a débuté en 1988. Le projet a été interrompu à la suite des protestations des habitants de diverses localités voisines. En 1992, le Sedesol et la CNA ont autorisé, pour une période de 45 jours, le déversement des eaux usées d'Imuris dans les excavations réalisées pour la construction des étangs d'oxydation qui faisaient partie du projet interrompu, période pendant laquelle les autorités devaient élaborer un nouveau projet. Imuris continuait de déverser ses eaux usées municipales à cet endroit lorsque la communication a été présentée en 1997.

La communication contient des affirmations au sujet des problèmes de pollution de la rivière Magdalena et l'absence de traitement adéquat des rejets d'eaux usées municipales, en présumée violation des lois qui interdisent le déversement de polluants dans les cours d'eau et des obligations de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau. L'auteur affirme que la pollution de la rivière Magdalena a occasionné des dommages à l'environnement et des préjudices pour la santé humaine. Il souligne qu'en 1991, les résultats d'analyses bactériologiques effectuées sur des eaux de la zone d'irrigation de Magdalena de Kino ont mis en évidence la présence de grandes quantités de coliformes fécaux dans divers échantillons de produits agricoles, et que de tels résultats ont de nouveau été observés dans des rapports d'analyses publiés en 1996⁴.

4. Ajout à la communication, p. 2 et 3.

L'auteur affirme que la pollution des eaux de la rivière Magdalena a porté préjudice aux agriculteurs et à quiconque utilise ces eaux pour irriguer les cultures traditionnelles qui constituent le moyen de subsistance des familles de la région. Il fait valoir que les agriculteurs et les utilisateurs des eaux superficielles de la rivière Magdalena ont été sanctionnés par la CNA en vertu de la *Norma Oficial Mexicana NOM-CCA-033-ECOL/1993*⁵ (ci-après la « norme NOM-033 »), parce que les eaux de la rivière Magdalena qu'ils utilisent ne satisfaisaient pas aux critères d'utilisation aux fins d'irrigation des cultures maraîchères énoncés dans ladite norme. L'auteur affirme également que la pollution de la rivière Magdalena a provoqué un pourrissement irréversible des racines de nombreux arbres fruitiers.

L'auteur de la communication affirme que les trois paliers de gouvernement (fédéral, étatique et municipal) ont omis d'étudier et de résoudre le problème soulevé. Il fait valoir qu'au moment du dépôt de la communication, la rivière Magdalena ne faisait toujours pas l'objet d'une classification, comme l'exige la loi⁶. Il signale qu'à ce moment, les eaux usées municipales continuaient d'être rejetées directement, sans traitement, dans la rivière Magdalena, qui est traditionnellement utilisée par la population pour l'approvisionnement en eau potable et pour

5. Cette norme établit les critères bactériologiques pour l'utilisation d'eaux usées d'origine urbaine ou municipale, ou du mélange de ces eaux usées avec les eaux réceptrices, aux fins d'irrigation des cultures fruitières et maraîchères. Cette norme porte une nouvelle désignation, NOM-033-ECOL-93, depuis le 30 novembre 1994.

6. La *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) prévoit :

Article 15.- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes relatifs à l'eau comprendront :

[...]

V. La classification des masses d'eau en fonction des usages qui en seront faits ainsi que l'établissement des bilans hydriques, quantitatifs et qualitatifs, par bassins et régions hydrologiques;

[...]

Article 87.- La Commission établira les critères que les rejets doivent respecter, la capacité d'assimilation et de dilution des masses d'eau nationales et les charges de polluants que ces masses d'eau peuvent recevoir, ainsi que les objectifs de qualité et les délais pour atteindre ces objectifs, dans des arrêtés relatifs à la classification des masses d'eau qui seront publiés, de même que leurs modifications, dans le *Diario Oficial de la Federación*.

Les arrêtés définiront :

I. Les limites de la masse d'eau classifiée;

II. Les critères que les rejets devront respecter, selon la masse d'eau classifiée conformément aux périodes prévues dans le règlement d'application de la présente loi;

III. La capacité de la masse d'eau classifiée de diluer et d'assimiler les polluants;

IV. Les concentrations maximales des polluants analysés dans les rejets, sur lesquelles sont basées les conditions particulières de rejet.

l'irrigation des terres agricoles dont les produits constituent le moyen de subsistance des familles de la région⁷.

L'auteur cite diverses lois qui ne sont plus en vigueur, affirmant que, même si cela fait longtemps qu'il existe des lois relatives à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, les administrations n'ont fait que les modifier, tous les six ans, sans jamais les appliquer⁸. En ce qui concerne la législation en vigueur, l'auteur considère que le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions légales suivantes :

- (i) LGEEPA : articles 1, paragraphes I, II, III, V, VI, VIII, IX et X; 4; 5, paragraphes I, II, III, V, VII, XVI, XVII, XVIII et XIX; 6; 7, paragraphes I, II, VIII, IX, XI, XII, XIV, XV, XVIII, XIX et XXI; 8, paragraphes I, II, VII, IX, X, XI, XIII et XV; 10; 15; 16; 23, paragraphe VII; 36; 88; 89, paragraphes II, VI et VII; 90; 91; 92; 93; 96; 98, paragraphe IV; 104; 108, paragraphe I; 109 BIS; 117; 118, paragraphes I, II, III, V et VI; 119; 119 BIS; 120; 121; 122; 123; 124; 126; 127; 128; 129; 133; 157; 159 BIS 3; 159 BIS 4; 159 BIS 5; 189; 190; 191; 192; 199; 200.
- (ii) *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora) : articles 3, paragraphes I, IV et V; 6, paragraphes II, III, VIII, X et XII; 7, paragraphes III et VII; 8, paragraphes II, VI et IX; 52; 95, paragraphe IV; 96, paragraphes I et III; 97, paragraphes I et II; 98, paragraphes I, II et IV; 99, 101; 102; 104; 105; 163; 164; 165; 166; 167; 168.
- (iii) *Ley de las Aguas del Estado de Sonora* (Loi sur les eaux de l'État de Sonora) : article 73, paragraphe I.
- (iv) *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (Loi sur la santé de l'État de Sonora) : articles 3, paragraphe XI; 4, paragraphe VI; 5, paragraphe I; 6, paragraphes I et II; 8, paragraphe V; 18, paragraphe V; 86, paragraphe III; 90; 91, paragraphes I et II; 94; 95; 194; 195; 196; 200; 201.

Le 6 octobre 1997, le Secrétariat a établi que la communication satisfaisait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, après analyse des facteurs énoncés au paragraphe 14(2), le 8 mai 1998, il a demandé à la Partie de répondre à la communication. Conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat qui l'a reçue le 29 juillet 1998.

7. Ajout à la communication, p. 11.

8. Ajout à la communication, p. 1, 10 et 11.

3. Résumé de la réponse du Mexique

Le Mexique, dans sa réponse reçue le 29 juillet 1998, affirme que la majorité des faits avancés par l'auteur se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur de l'ANACDE, de telle sorte que, à son avis, l'application de l'ANACDE à la communication en question constituerait une application rétroactive à son détriment⁹.

Le Mexique souligne que la législation de l'environnement de l'État de Sonora ne s'applique pas à l'objet de la communication parce que la question des rejets d'eaux usées dans des eaux de propriété nationale relève du gouvernement fédéral¹⁰. La Partie affirme que la rivière Magdalena est une propriété nationale, conformément à la Déclaration 207, datée du 25 juin 1924 et publiée dans le DOF le 22 août 1924¹¹.

Dans sa réponse, la Partie aborde une à une les dispositions invoquées dans la communication. Elle fait valoir que plusieurs des dispositions citées par l'auteur ne s'appliquent pas et que les dispositions effectivement applicables ont été respectées.

Le Mexique affirme qu'il a dûment appliqué l'article 93 de la LGEEPA, en vertu duquel des mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir et contrôler la pollution de l'eau, puisqu'il a créé un cadre de réglementation en vue de lutter contre la pollution des eaux nationales et qu'il surveille l'observation des normes officielles mexicaines pertinentes¹². Le Mexique affirme que la CNA s'acquitte de cette surveillance.

En ce qui concerne l'application efficace de l'article 117 de la LGEEPA, la réponse de la Partie fait seulement état du paragraphe IV qui établit la nécessité de traiter les rejets d'eaux usées d'origine urbaine. Le Mexique affirme que cette obligation a été respectée puisque les villes d'Imuris et de Magdalena se sont dotées d'une infrastructure de traitement et qu'il existe un projet de construction d'une telle infrastructure à Santa Ana¹³.

9. Le Secrétariat a déterminé que l'application de l'article 14 en rapport avec les présumées omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement n'est pas rétroactive parce que les présumées violations se poursuivaient au moment du dépôt de la communication (SEM-97-002), Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel (5 février 2002), p. 9-10.

10. Réponse de la Partie (RP), p. 30.

11. RP, p. 31.

12. RP, p. 47.

13. RP, p. 49.

S'agissant de l'article 122 de la LGEEPA, qui établit l'obligation concrète de faire en sorte que les eaux usées provenant d'usages publics dans des centres urbains réunissent les conditions nécessaires pour empêcher la pollution des masses d'eau réceptrices, le Mexique fait de nouveau valoir l'existence d'une infrastructure pour le traitement des eaux usées¹⁴.

Au sujet des critères relatifs à l'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques, établis dans les articles 88 et 89 de la LGEEPA, le Mexique ne fait pas état de l'application de l'article 88. Il affirme par ailleurs que l'article 89 n'a pas d'incidence sur l'objet de la communication et fait valoir que, les notions d'utilisation durable et d'écosystème aquatique étant très vastes, il n'est pas en mesure de réfuter toutes les allégations d'infraction que l'auteur pourrait présenter¹⁵.

En ce qui concerne les présumées omissions d'assurer l'application efficace de l'article 123 de la LGEEPA, en relation avec la norme NOM-001, le Mexique affirme que, dans le but de résoudre les problèmes environnementaux liés à la rivière Magdalena, la CNA a signé un accord en 1997 en vue de l'élaboration du « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égout et des stations de traitement des eaux usées des villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana » (ci-après le « Projet de 1997 »). La partie a joint à sa réponse des copies de documents décrivant ce projet¹⁶.

Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que, en application de l'article 133, la CNA a mené une surveillance de la qualité des eaux de la rivière Magdalena et que cette surveillance a donné lieu à des visites d'inspection, à des fermetures d'entreprises et à l'imposition de sanctions à des agriculteurs (conformément à la norme NOM-033)¹⁷.

Dans la partie IV de sa réponse, la Partie décrit la problématique environnementale que posait la rivière Magdalena à cette époque et affirme ce qui suit : « Les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau réalisée par la CNA en vue de la classification de cette eau montrent que la rivière a la capacité d'assimiler ou d'atténuer l'impact des rejets d'eaux usées qu'elle reçoit »¹⁸. Le Mexique confirme que les municipali-

14. RP, p. 51.

15. RP, p. 44 et 45.

16. RP, p. 13 à 16, 28 et 29, et annexe 23 intitulée « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égout et des stations de traitement des eaux usées des villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana ».

17. RP, p. 18 à 23 et 55.

18. RP, p. 13.

tés d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana rejettent leurs eaux usées dans la rivière précitée, mais souligne que, dans les cas d'Imuris et de Magdalena de Kino, les eaux usées sont traitées dans des étangs d'oxydation, même si ces systèmes sont déficients¹⁹. Dans sa réponse, le Mexique explique ce qui suit :

Il convient de mentionner que le traitement des eaux usées provenant des divers centres urbains du pays est un objectif que le gouvernement mexicain n'a pu atteindre entièrement et que les progrès dans ce domaine dépendent des ressources budgétaires disponibles. En conséquence, nous insistons sur le fait que, même si les lois fédérales et étatiques imposent l'obligation générale de traiter les eaux usées provenant des centres urbains, le Mexique doit encore composer avec des limites financières qui l'empêchent d'appliquer intégralement cette disposition; cependant, la stratégie claire qui ressort des plans respectifs des gouvernements montre déjà la volonté de résoudre graduellement la problématique du traitement des eaux usées à l'échelle nationale.²⁰

Le Mexique reconnaît que le traitement des eaux usées rejetées dans la rivière Magdalena est déficient²¹. Cependant, il fait valoir que « les situations économiques auxquelles les municipalités, le gouvernement étatique et le gouvernement fédéral sont confrontés limitent l'exécution de programmes d'action prévoyant la construction de systèmes d'assainissement »²².

L'information fournie dans la réponse du Mexique confirme que les municipalités en question ne détenaient pas les permis de rejet nécessaires au moment de la présentation de cette réponse; toutefois, la procédure de délivrance des permis était alors en cours²³.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau de la rivière Magdalena comme eau potable, le Mexique affirme que les trois municipalités concernées puisent leur eau potable dans des puits profonds : deux à Imuris, quatre à Magdalena de Kino et quatre à Santa Ana. Dans sa réponse, le Mexique précise que deux des puits de Magdalena de Kino sont adjacents à la rive gauche de la rivière Magdalena²⁴.

19. RP, p. 34 et 35.

20. *Ibid.*

21. D'après la réponse, les étangs d'oxydation dont la municipalité de Magdalena de Kino se sert pour traiter ses eaux usées sont archaïques et insuffisants. La municipalité de Santa Ana ne possède pas de système de traitement des eaux usées. Quant à Imuris, le Mexique affirme que, selon des informations fournies par le gouvernement de l'État et par la municipalité, un étang anaérobie et un étang facultatif ont été mis en service le 11 juin 1998 pour traiter les eaux usées. RP, p. 14.

22. RP, p. 23.

23. RP, p. 36.

24. RP, p. 14-16.

Dans sa réponse, la Partie reconnaît que les eaux de la rivière Magdalena sont polluées et signale que des sanctions ont même été imposées aux agriculteurs qui les utilisent pour l'irrigation. Le Mexique fait valoir cependant que, selon une étude de la CNA, la pollution est attribuable à « la pratique de la défécation en plein air, aux rejets d'eaux de drainage domestiques et aux déversements de déchets et de matière organique »²⁵. À ce sujet, le Mexique affirme que la municipalité d'Imuris a fermé un puits (date non précisée) parce qu'il était gravement pollué, et souligne que cette pollution était due au fait que la majorité des habitants déversent leurs eaux usées sanitaires dans des latrines, des fosses d'aisance et des fosses septiques²⁶.

Enfin, le Mexique affirme que les autorités ont examiné trois plaintes de citoyens présentées par l'auteur. Selon la réponse du Mexique, les deux plaintes déposées en 1992 ont été traitées conformément à la LGEEPA²⁷. Dans sa réponse, la Partie précise que la procédure relative à la plainte déposée par l'auteur en 1997 n'avait pas encore abouti²⁸.

Devant la complexité du problème et pour mieux comprendre certains aspects du cadre juridique et administratif invoqué dans la réponse du Mexique, le Secrétariat, s'appuyant sur l'alinéa 21(1)b) de l'ANACDE, a demandé à la Partie de lui fournir des informations supplémentaires, qu'il n'a pas reçues. Les demandes ont été envoyées le 13 septembre 1999, le 13 janvier 2000 et le 23 octobre 2000. Afin de poursuivre l'examen de la communication, le Secrétariat a procédé à l'analyse en se basant sur l'information disponible.

4. Portée du dossier factuel

Le 5 février 2002, le Secrétariat a informé le Conseil que, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE et à la lumière de la réponse de la Partie, il considérait comme justifié de constituer un dossier factuel au sujet de certaines des allégations contenues dans la communication.

Les dispositions invoquées dans la communication ont trait à divers aspects du cadre de réglementation relatif à l'eau. Ainsi, elles

25. RP, p. 18-23.

26. RP, p. 14.

27. RP, p. 24 à 27.

28. RP, p. 28. Le Secrétariat a considéré que, compte tenu de l'absence, dans la communication, d'une argumentation particulière au sujet de la présumée omission d'assurer l'application efficace des articles 189, 190, 191, 192 et 199 de la LGEEPA relatifs à la procédure de plainte de citoyens, et à la lumière des mesures décrites dans la réponse du Mexique, il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette allégation dans le dossier factuel.

établissent des compétences, des principes généraux, des critères, des obligations et des interdictions visant à permettre une utilisation durable de l'eau et à prévenir et contrôler la pollution de cette eau. Cependant, ces dispositions ne sont pas toutes applicables aux faits invoqués dans la communication, même si elles ont toutes un lien d'ordre général avec ces faits. Comme l'a souligné le Mexique dans sa réponse, les rejets d'eaux usées dans des masses d'eau nationales, comme la rivière Magdalena, relèvent des autorités fédérales, raison pour laquelle le Secrétariat n'a pas inclus, dans sa recommandation au Conseil au sujet de la constitution du présent dossier factuel, les dispositions des lois étatiques relatives à la protection de l'environnement, des eaux et de la santé citées par l'auteur de la communication.

Par ailleurs, compte tenu des arguments invoqués par le Mexique dans sa réponse et de l'absence d'explication concrète, de la part de l'auteur, des raisons pour lesquelles il estime que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de chaque disposition citée, le Secrétariat a considéré que les dispositions suivantes de la LGEEPA ne s'appliquaient pas directement à l'objet de la communication : article 1 (concernant le caractère réglementaire de la LGEEPA); articles 4 à 8 et 10 (concernant la répartition des compétences et la coordination entre les autorités); articles 15 et 16 (concernant la politique environnementale); article 23 (concernant la réglementation en matière d'établissements humains); articles 36, 90 et 119 (concernant la publication de normes officielles mexicaines); article 88, paragraphes I à III (établissant des critères pour l'utilisation des écosystèmes aquatiques et le cycle hydrologique); article 89, paragraphes I à V et VII à X (concernant la prise en compte de critères d'utilisation durable de l'eau dans l'octroi de permis, de concessions et d'autorisations susceptibles d'avoir une incidence sur le cycle hydrologique, de même que dans les orientations du programme d'urbanisme du District fédéral); article 91 (concernant l'octroi d'autorisations qui auront une incidence sur le lit ou le débit de cours d'eau); article 96 (concernant les écosystèmes aquatiques); articles 98 et 104 (concernant la préservation et l'utilisation durable du sol); article 108 (concernant l'exploration et l'exploitation des ressources non renouvelables); article 109 BIS [concernant l'inventaire des émissions et des rejets que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) doit mettre en place]; article 118 (indiquant les activités gouvernementales dans lesquelles il convient de tenir compte des critères relatifs à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau); article 119 BIS (concernant les pouvoirs et obligations des gouvernements étatiques et des administrations municipales en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau); article 120 (établissant que, pour prévenir la pollution de l'eau, certaines

activités sont assujetties à la réglementation fédérale ou locale); article 126 (disposant que les systèmes d'assainissement des eaux d'égout municipales doivent satisfaire aux exigences établies dans les normes officielles mexicaines); article 127 (concernant les installations de purification des eaux usées d'origine industrielle); article 128 (établissant que les eaux usées provenant des systèmes de drainage et d'égout urbains peuvent être utilisées dans l'industrie et en agriculture si elles sont traitées conformément aux dispositions des normes officielles mexicaines); article 129 (exigeant le traitement des eaux utilisées dans des activités économiques susceptibles de polluer ces eaux); article 134 (établissant des critères qui visent à prévenir la pollution des sols); article 157 (concernant la participation des citoyens à la politique environnementale); articles 159 BIS 3, 159 BIS 4 et 159 BIS 5 (concernant le droit d'accès à l'information environnementale); article 200 (prévoyant que les lois étatiques doivent permettre aux citoyens de déposer des plaintes)²⁹.

Conformément à la recommandation du Secrétariat, par la résolution n° 02-02 (dont la version intégrale figure à l'annexe 1 du présent dossier factuel), le Conseil a donné pour instruction au Secrétariat :

de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations contenues dans la communication SEM-97-002 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora [...].³⁰

En conséquence, le présent dossier factuel fournit des informations concernant les faits en rapport avec :

- (i) les présumées violations par les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, État de Sonora, Mexique, des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec ces municipalités;

29. (SEM-97-002) Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel (5 février 2002), p. 11 à 13.

30. Voir la note de bas de page n° 1.

- (iii) l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec ces municipalités.

5. Législation de l'environnement concernée

Le présent dossier factuel porte sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora.

Les dispositions pertinentes établissent l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau; la responsabilité des usagers des eaux nationales de les utiliser de façon durable; l'obligation pour quiconque rejette des eaux usées de les soumettre à un traitement préalable afin d'éviter la pollution des masses d'eau réceptrices. Ces dispositions concernent également l'octroi et la révocation des permis de rejet d'eaux usées; le respect des normes officielles mexicaines et des conditions de rejet particulières applicables; l'obligation pour les autorités de réaliser une surveillance systématique et permanente de la qualité de l'eau. Voici le texte intégral des dispositions concernées :

LGEEPA, article 88.- Afin d'assurer l'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques, il convient de tenir compte des critères suivants :

[...]

IV.- La responsabilité de la préservation et de l'utilisation durable de l'eau, ainsi que des écosystèmes aquatiques, incombe aux utilisateurs et à quiconque réalise des travaux ou des activités qui ont une incidence sur ces ressources.

LGEEPA, article 89.- Il convient de tenir compte des critères visant à assurer l'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques dans les activités suivantes :

[...]

VI.- Exploitation et administration des systèmes d'eau potable et d'égout desservant les centres urbains et les industries;

LGEEPA, article 93.- Le [Semarnat] prendra les mesures nécessaires pour empêcher et, le cas échéant, contrôler les processus d'eutrophisation et de salinisation et tout autre processus de pollution des eaux nationales.

LGEEPA, article 117.- Afin de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau, il convient de tenir compte des critères suivants :

- I. Il est essentiel de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau afin d'éviter une réduction de la disponibilité de l'eau et de protéger les écosystèmes du pays;
- II. Il incombe à l'État et à la société de prévenir la pollution des cours d'eau, des bassins, des réservoirs, des eaux marines et autres masses d'eau immobiles ou courantes, y compris les eaux souterraines;
- III. L'utilisation d'eau dans des activités productives susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau s'accompagne de la responsabilité de traiter les rejets afin de redonner à l'eau les qualités nécessaires pour qu'elle puisse servir à d'autres usages et afin de préserver l'équilibre des écosystèmes;
- IV. Les eaux usées d'origine urbaine doivent subir un traitement avant d'être rejetées dans les cours d'eau, les bassins, les réservoirs, les eaux marines et autres masses d'eau immobiles ou courantes, y compris les eaux souterraines;
- V. La participation et la responsabilité partagée de la société sont des conditions indispensables pour prévenir la pollution de l'eau.

LGEEPA, article 121.- Il est interdit de rejeter ou de laisser s'infiltrer dans une quelconque masse d'eau immobile ou courante, dans le sol ou dans le sous-sol, des eaux usées renfermant des polluants, sans traitement préalable ou autorisation de l'autorité fédérale, ou de l'autorité locale dans les cas de rejets dans des eaux de compétence locale ou dans des systèmes de drainage et d'égout de centres urbains.

LGEEPA, article 122.- Les eaux usées provenant d'utilisations publiques dans les centres urbains et les eaux usées d'origine industrielle ou agricole qui sont rejetées dans les systèmes de drainage et d'égout des municipalités ou dans les bassins, cours d'eau, canaux, réservoirs et autres masses d'eau immobiles ou courantes, ainsi que les eaux s'infiltrant de quelque façon dans le sous-sol et, de manière générale, les eaux qui sont déversées sur le sol, doivent réunir les conditions nécessaires pour prévenir :

- I. toute contamination des masses d'eau réceptrices;
- II. toute interférence dans les processus d'assainissement des eaux;
- III. tous dérangements, obstacles ou perturbations dans les utilisations appropriées de l'eau ou dans le fonctionnement adéquat des systèmes, ainsi que dans la capacité hydraulique des bassins, des cours d'eau, des réservoirs, des nappes phréatiques et autres masses d'eau de propriété nationale et des systèmes d'égout.

LGEEPA, article 123.- Tous les rejets dans les réseaux collecteurs, cours d'eau, aquifères, bassins, réservoirs, eaux marines et autres masses d'eau immobiles ou courantes ainsi que tout déversement d'eaux usées sur le sol ou toute infiltration doivent satisfaire aux normes officielles mexicaines publiées à cet égard et, le cas échéant, aux conditions particulières de rejet établies par le [Semarnat] ou les autorités locales. Il incombe aux responsables desdits rejets d'assurer le traitement préalable nécessaire.

LGEEPA, article 124.- Lorsque les rejets d'eaux usées ont une incidence, ou peuvent avoir une incidence, sur les sources d'approvisionnement en eau, le [Semarnat] doit aviser le *Secretaría de Salud* [Secrétariat à la Santé] et refuser ou révoquer le permis ou l'autorisation correspondants et, le cas échéant, ordonner l'interruption de l'approvisionnement.

LGEEPA, article 133.- Le [Semarnat], de concert, le cas échéant, avec le *Secretaría de Salud* conformément à d'autres dispositions légales, doit mener une surveillance systématique et permanente de la qualité des eaux afin de détecter la présence de polluants ou l'excès de déchets organiques et prendre les mesures qui s'imposent. Dans le cas des eaux de compétence locale, la mise en œuvre des mesures doit être coordonnée avec les autorités étatiques, le District fédéral et les municipalités.

La norme pertinente aux termes de l'article 123 est la norme NOM-001, qui établit les concentrations maximales admissibles de polluants dans les eaux usées rejetées dans les eaux et propriétés nationales. Dans ses sections les plus pertinentes, la norme NOM-001 édicte ce qui suit :

[...]

4. Spécifications

4.1 Les concentrations de polluants courants, de métaux lourds et de cyanures dans les eaux usées rejetées dans les eaux et propriétés nationales ne doivent pas dépasser les concentrations maximales admissibles indiquées dans les tableaux 2 [annexe 8 du présent dossier factuel] et 3 de la présente norme officielle mexicaine. Le potentiel d'hydrogène (pH) doit se situer entre 5 et 10.

4.2 Pour déterminer la contamination par des agents pathogènes, on prendra comme indicateur les coliformes fécaux. La concentration maximale admissible pour les eaux usées rejetées dans les eaux et propriétés nationales, ainsi que pour les eaux déversées sur le sol (irrigation des terres agricoles) est établie en fonction du nombre le plus probable (NPP) de coliformes fécaux présents dans 100 mL d'eau, qui ne doit pas dépasser 1 000 pour la moyenne mensuelle et 2 000 pour la moyenne journalière.

[...]

4.5 Les responsables des rejets d'eaux usées dans des eaux et propriétés nationales doivent se conformer à la présente norme officielle mexicaine, selon les modalités suivantes :

a) Pour les rejets municipaux, les municipalités devront respecter la norme à partir des dates indiquées dans le tableau 4. La mise en conformité est graduelle et progressive, selon le nombre d'habitants dans la municipalité. Ce nombre d'habitants est celui qui a été établi dans le *XI Censo Nacional de Población y Vivienda* (Onzième recensement national de la population et de l'habitation) pour l'année 1990 et qui a été publié par l'*Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática* (Institut national de statistique, de géographie et d'informatique).

[...]

Tableau 4

Rejets municipaux	
Date de mise en conformité	Nombre d'habitants
1 ^{er} janvier 2000	plus de 50 000 habitants
1 ^{er} janvier 2005	de 20 001 à 50 000 habitants
1 ^{er} janvier 2010	de 2 501 à 20 000 habitants

4.6 Les dates de mise en conformité établies dans les tableaux 4 et 5 de la présente norme officielle mexicaine pourront être devancées par la *Comisión Nacional del Agua* pour une masse d'eau réceptrice particulière, sous réserve qu'une étude appropriée ait démontré qu'un tel changement est justifié.

4.7 Les responsables des rejets d'eaux usées municipales et non municipales renfermant des polluants courants, des métaux lourds ou des cyanures dans des concentrations supérieures aux concentrations maximales admissibles indiquées dans les tableaux 2 et 3 de la présente norme officielle mexicaine, multipliées par cinq, pour les masses d'eau réceptrices de type B (cours d'eau, utilisation publique en milieu urbain), sont tenus de soumettre à la *Comisión Nacional del Agua* un programme des mesures ou des travaux qui seront mis en œuvre pour contrôler la qualité de l'eau des rejets, dans les 180 jours civils suivant la publication de la présente norme dans le *Diario Oficial de la Federación*.

Les autres responsables des rejets d'eaux usées municipales et non municipales qui excèdent les concentrations maximales admissibles établies dans la présente norme sont tenus de présenter à la *Comisión Nacional del*

Agua un programme des mesures ou des travaux qui seront mis en œuvre pour contrôler la qualité des eaux rejetées, aux dates indiquées dans les tableaux 6 et 7.

Les obligations précédentes s'appliquent sans préjudice du paiement des droits aux termes de la *Ley Federal de Derechos* et des amendes et sanctions prévues par les lois et règlements en la matière.

Tableau 6

Rejets municipaux	
Nombre d'habitants	Date limite pour présenter le programme d'action
plus de 50 000 habitants	30 juin 1997
de 20 001 à 50 000 habitants	31 décembre 1998
de 2 501 à 20 000 habitants	31 décembre 1999

[...]

4.8 Le responsable des rejets est tenu de surveiller les rejets d'eaux usées pour établir les moyennes journalières et mensuelles. La fréquence des analyses et des rapports est indiquée dans le tableau 8 pour les rejets municipaux et dans le tableau 9 pour les rejets non municipaux. Lorsqu'un contrôle plus rigoureux est justifié, par exemple dans des situations où il convient de protéger des sources d'approvisionnement en eau potable, dans des situations d'urgence hydroécologique ou dans le cas de procédés de production hors de contrôle, la *Comisión Nacional del Agua* pourra modifier la fréquence des analyses et des rapports. Les registres de surveillance doivent être conservés pendant trois ans.

Tableau 8

Nombre d'habitants	Fréquence du prélèvement d'échantillons et des analyses	Fréquence des rapports
plus de 50 000 habitants	mensuelle	trimestrielle
de 20 001 à 50 000 habitants	trimestrielle	semestrielle
de 2 501 à 20 000 habitants	semestrielle	annuelle

[...]

6. Vérification

La *Comisión Nacional del Agua* prélèvera des échantillons des eaux usées rejetées et analysera ces échantillons de façon périodique et aléatoire dans

le but de vérifier le respect des concentrations maximales admissibles établies dans la présente norme officielle mexicaine pour les paramètres concernés.

[...]

6. Résumé des autres informations factuelles pertinentes réunies par le Secrétariat en rapport avec les questions soulevées dans la communication

6.1 Méthode employée pour réunir les informations

Par suite de la recommandation du Secrétariat du 5 février 2002, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat, le 7 mars 2002, de constituer un dossier factuel en rapport avec la communication SEM-97-002. En avril 2002, le Secrétariat a entrepris la constitution du dossier factuel.

L'information recueillie en vue de la constitution du dossier factuel concerne l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique. Le Secrétariat a essayé de réunir des informations sur les initiatives et mesures prises par la Partie pour assurer l'observation, par ces municipalités, des exigences relatives à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau; sur l'obligation pour les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers des eaux (nationales) de la rivière Magdalena, d'utiliser ces eaux de façon durable; sur l'obligation de surveiller la qualité des eaux usées rejetées et de traiter ces eaux usées; sur l'observation des normes officielles mexicaines applicables (norme NOM-001); sur la surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena.

Le Secrétariat a mis à la disposition des Parties, de l'auteur de la communication et de toute personne intéressée un plan général de travail relatif à la constitution du dossier factuel (annexe 2 du présent dossier factuel) ainsi qu'une description de la portée de la collecte des informations pertinentes (annexe 3). Conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, le Secrétariat a demandé au gouvernement du Mexique et à six autorités mexicaines de lui fournir les informations pertinentes dont ils disposaient en vue de la constitution du dossier factuel. (Une liste des destinataires et une description des

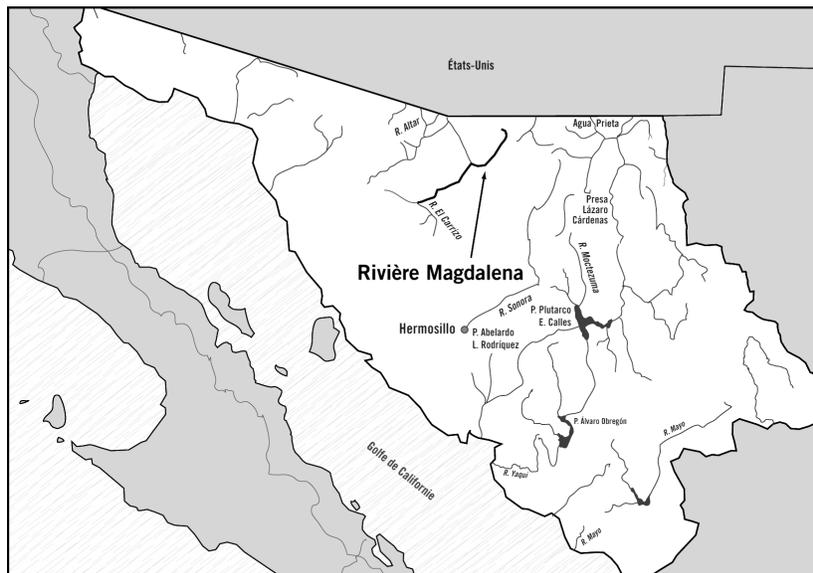
informations sollicitées figurent à l'annexe 4 du présent dossier factuel). À la suite de cette demande, le Secrétariat a reçu des informations générales de deux autorités mexicaines. Les autres autorités n'ont pas répondu ou bien elles ont indiqué que la question ne relevait pas de leur compétence. De même, le Secrétariat a invité les deux autres Parties à l'ANACDE et le Comité consultatif public mixte à lui fournir des informations pertinentes. Le Secrétariat a répertorié vingt-deux personnes ou organisations non gouvernementales susceptibles de disposer d'informations pertinentes, y compris le CPLRM, et les a invitées à fournir ces informations. Trois personnes ont répondu à cette invitation. (Une liste des destinataires et une description des informations sollicitées figurent à l'annexe 5 du présent dossier factuel).

L'annexe 6 contient une liste de toutes les informations recueillies par le Secrétariat. Le présent dossier factuel est basé sur ces informations.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE prévoit que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 15(6), « le Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 29 juillet 2003. Les Parties n'ont formulé aucun commentaire sur le dossier factuel provisoire.

6.2 Information concernant la rivière Magdalena et les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana³¹

La rivière Magdalena et les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sont situées dans le nord de l'État mexicain de Sonora.



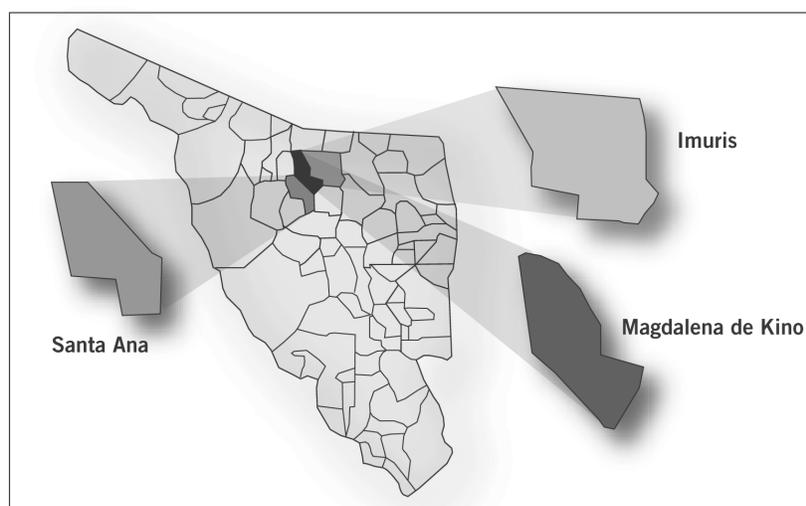
L'État de Sonora

La rivière Magdalena fait partie du bassin du fleuve Concepción. Elle se forme dans la municipalité d'Imuris, au confluent des cours d'eau El Bambuto, Milpillars et El Fresnal. Dans la municipalité de Magdalena de Kino, cette rivière reçoit les eaux des ruisseaux Sásabe et Tasiacuri et, à l'entrée de Santa Ana, elle s'unit à la rivière Altar pour former la rivière La Asunción. Dans la municipalité de Santa Ana, la rivière Magdalena reçoit également les eaux des ruisseaux Corral Viejo, El Aguaje, El Otate, Coyotillo et El Cumaro, et poursuit son cours en direction de Trincheras, Pitiquito et Caborca.

Les principales localités des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, installées sur les rives de la rivière Magdalena et de ses affluents, sont les chefs-lieux de ces trois municipalités, de même

31. Sauf indication contraire, l'information présentée dans cette section provient du site Internet du gouvernement de l'État de Sonora (<<http://www.sonora.gob.mx>>).

que les villages de San Ignacio, El Crucero, Terrenate, La Mesa, Pantanito et Santa Marta. La rivière Magdalena est la principale source d'eau potable et d'eau destinée à l'agriculture de ces collectivités³². Pour l'irrigation, on utilise également l'eau du réservoir Comaquito, situé à 18 km au nord-ouest du chef-lieu de la municipalité d'Imuris et ayant une capacité de 32 millions de mètres cubes. Pendant une partie de l'année, la rivière Magdalena est à sec³³. Aux termes de la *Ley Federal de Derechos* (LFD, Loi fédérale sur les droits), la rivière Magdalena est classée dans les masses d'eau réceptrices d'usage public en milieu urbain (type B)³⁴.



Emplacements des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans l'État de Sonora.

La municipalité d'Imuris occupe une superficie de 1 710,3 km² (0,92 % de la superficie de l'État et 0,09 % de la superficie du Mexique). Le chef-lieu est Imuris et les autres localités importantes sont Campo Carretero, Terrenate, La Estación et La Mesa. Le territoire de la municipalité est montagneux dans les parties Est et Nord, alors que la partie Sud, plus ouverte, est occupée par les vallées de la rivière Cocóspera et de ses affluents. Le climat est sec, semi-chaud, avec une

32. RP, p. 13, et information fournie par le Mexique (IFM), le 11 juin 2002, en vue de la constitution du présent dossier factuel, p. 6.

33. Information recueillie par le Secrétariat lors d'une entrevue avec des membres du personnel de la Direction régionale de la CNA à Hermosillo, le 9 octobre 2002.

34. IFM, p. 21.

température moyenne annuelle de 18,7 °C. Il pleut principalement en juillet et août. Les précipitations moyennes annuelles sont de 413,1 mm. Selon les résultats préliminaires du recensement de la population effectué en 2000 par l'INEGI, la municipalité comptait 10 006 habitants en 2000. Le taux de croissance est de 3,1 %.

La municipalité de Magdalena de Kino couvre une superficie de 1 460,23 km² composée de vallées et de collines douces. Elle touche à l'est à la municipalité d'Imuris et au sud à la municipalité de Santa Ana. Les localités les plus importantes en plus du chef-lieu — Magdalena — sont San Ignacio, San Isidro, Tasiacuri et El Sásabe. Le climat est semi-aride, avec une température moyenne annuelle de 19,5 °C. Les parties Est et Nord-Est sont extrêmement accidentées, tandis que la partie Sud est presque entièrement plate. Les précipitations moyennes annuelles sont de 395,7 mm. Selon les résultats préliminaires du recensement effectué en 2000 par l'INEGI, la municipalité compte 24 409 habitants, avec un taux de croissance de 2,0 %.

La municipalité de Santa Ana couvre une superficie de 1 620,65 km². En plus du chef-lieu — Santa Ana —, il existe d'autres localités importantes comme Estación Llano, El Claro et Santa Ana Viejo. Le territoire de la municipalité est presque entièrement plat, avec une pente descendante vers l'ouest. Le climat est sec et chaud dans une partie de la municipalité, et très sec et chaud dans le reste, avec une température moyenne annuelle de 20,6 °C et des précipitations moyennes annuelles de 332 mm. Selon les résultats préliminaires du recensement effectué en 2000 par l'INEGI, la municipalité de Santa Ana compte 13 534 habitants, avec un taux de croissance de 0,6 %.

La production agricole occupe une superficie totale de 4 378,9 ha dans la municipalité d'Imuris, de 1 233 ha dans celle de Magdalena de Kino et de 8 410 ha dans celle de Santa Ana. On y cultive du blé, du maïs, des plantes fourragères, des plantes potagères, des haricots, du sorgho et des plantes et arbres fruitiers. L'eau d'irrigation provient de puits et de petites prises directes dans la rivière Magdalena. L'élevage représente également une activité de grande importance économique dans les trois municipalités, mais les principales sources d'emploi demeurent le commerce, les services et l'industrie de la sous-traitance (*maquiladoras*).

6.3 Eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana

Les services d'approvisionnement en eau potable, de drainage, d'égout, de traitement et d'élimination des eaux usées sont des services

publics qui relèvent des municipalités, aux termes du paragraphe III de la Constitution politique des États-Unis du Mexique. Les municipalités sont habilitées à fournir ces services soit par le biais de leurs administrations centralisées, soit par le truchement d'organismes appartenant à l'administration municipale para-étatique, selon les dispositions administratives municipales promulguées par les municipalités conformément aux lois étatiques qui établissent les principes généraux de l'administration publique municipale³⁵.

Aux termes de la LGEEPA, il est interdit de rejeter ou de laisser s'infiltrer dans une masse d'eau immobile ou courante, dans le sol ou dans le sous-sol, des eaux usées renfermant des polluants, sans traitement préalable et sans autorisation de l'autorité concernée. Les municipalités, en tant qu'usagers des eaux nationales comme masses d'eau réceptrices de leurs rejets d'eaux usées provenant d'usages publics dans les centres urbains, ont la responsabilité de contrôler la pollution qui peut résulter de ces rejets et de réaliser le traitement préalable requis pour respecter les normes officielles mexicaines et les conditions particulières de rejet pertinentes. La CNA est l'autorité habilitée à délivrer les permis en matière d'eaux usées et à surveiller l'observation de la loi en matière de prévention de la pollution des eaux nationales.

Les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana rejettent les eaux usées des systèmes de drainage et d'égout de leurs chefs-lieux municipaux dans la rivière Magdalena ou à proximité de cette rivière. Seuls les chefs-lieux disposent d'un service d'égout. À Imuris, le service d'égout dessert 80 % de la population. La majorité des habitants de la municipalité déversent leurs eaux usées sanitaires dans des latrines, des fosses d'aisance et des fosses septiques³⁶. À Magdalena, le service d'égout dessert 75 % de la population³⁷. À Santa Ana, 60 % des habitants ont accès à un tel service³⁸. Selon la *Border Environment Cooperation Commission* (BECC, Commission de coopération environnementale aux frontières), le système d'égout de Magdalena présente des

35. Constitution politique des États-Unis du Mexique, article 115.- Les États adopteront, pour leur régime intérieur, la forme de gouvernement républicain, représentatif, populaire et ayant à la base de sa division territoriale et de son organisation politique et administrative, la commune libre, conformément aux principes suivants : [...] III. Les municipalités assumeront les fonctions et services publics suivants : a) eau potable, drainage, égout, traitement et élimination de leurs eaux usées; [...]

36. <http://www.sonora.gob.mx/municipios/getmun.asp?municipio=imuris.htm&nombre=Imuris>.

37. <http://www.sonora.gob.mx/municipios/getmun.asp?municipio=magdalena.htm&nombre=Magdalena>.

38. [http://www.sonora.gob.mx/municipios/getmun.asp?municipio=santaana.htm&nombre=Santa %20Ana](http://www.sonora.gob.mx/municipios/getmun.asp?municipio=santaana.htm&nombre=Santa%20Ana).

problèmes d'infiltrations dans le réseau collecteur, de pentes négatives, de capacité insuffisante des conduites et de colmatage de ces conduites par de la boue en raison de la faible vitesse de l'eau. La BECC estime l'investissement nécessaire pour corriger ces défauts à environ 3 millions de dollars américains³⁹. Le Secrétariat n'a pas obtenu d'information au sujet de l'état des systèmes d'égout de Santa Ana et d'Imuris.

6.3.1 Concentrations de polluants dans les rejets d'eaux usées municipales et surveillance de cette pollution

La norme NOM-001 établit les concentrations maximales admissibles de polluants dans les eaux usées rejetées dans les eaux et propriétés nationales, mais elle prévoit que la mise en conformité avec ces concentrations limites sera graduelle et progressive. Pour les rejets municipaux, le délai accordé dépend du nombre d'habitants (selon le onzième recensement national de la population correspondant à 1990, publié par l'INEGI). Les municipalités dont le nombre d'habitants est compris entre 20 001 et 50 000, comme c'est le cas de la municipalité de Magdalena de Kino, ont jusqu'au 1^{er} janvier 2005 pour se mettre en conformité, tandis que les municipalités comptant de 2 501 à 20 000 habitants, comme les municipalités d'Imuris et de Santa Ana, ont jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

La norme NOM-001 fixait également, à l'intention des responsables des rejets d'eaux usées municipales qui dépassaient les concentrations maximales admissibles établies dans la norme, des délais pour présenter à la CNA un programme des mesures ou travaux qu'ils entendaient mettre en œuvre afin de contrôler la qualité des eaux rejetées. Magdalena de Kino avait jusqu'au 31 décembre 1998 pour présenter ce programme, et Imuris et Santa Ana, jusqu'au 31 décembre 1999. Les municipalités devaient également soumettre des rapports semestriels sur les progrès accomplis dans l'exécution de leurs programmes.

En outre, les municipalités sont tenues de surveiller les rejets d'eaux usées pour déterminer les moyennes journalières et mensuelles des concentrations de polluants. Les municipalités comptant entre 20 001 et 50 000 habitants, comme Magdalena de Kino, doivent prélever des échantillons et effectuer des analyses tous les trois mois et présenter un rapport semestriel; les municipalités comptant entre 2 501 et 20 000 habitants, comme Imuris et Santa Ana, doivent prélever des échantillons

39. BECC, Résumé des projets en cours dans le bassin de la rivière Magdalena, p. 1. Information fournie au Secrétariat le 3 juin 2002 en vue de la constitution du présent dossier factuel.

et effectuer des analyses tous les six mois et présenter un rapport annuel. Les registres de surveillance doivent être conservés pendant trois ans. Selon les permis de rejet d'eaux usées délivrés par la CNA aux trois municipalités en question, ces dernières sont tenues d'effectuer des analyses tous les six mois et de présenter des rapports annuels.

La norme NOM-001 et les délais fixés pour se conformer à plusieurs des obligations établies dans la norme ne dispensent pas les responsables des rejets d'eaux usées de l'interdiction générale de provoquer la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines ou du sol en rejetant des eaux usées contenant des polluants sans les avoir traitées au préalable. Les délais de mise en conformité fixés dans la norme NOM-001 ne dispensent pas non plus la CNA de ses obligations en matière d'inspection, de surveillance et, le cas échéant, d'imposition de sanctions⁴⁰.

Par ailleurs, aux termes de la LAN et de la LFD, les personnes physiques ou morales (y compris les municipalités) qui utilisent les eaux nationales comme masses d'eau réceptrices de leurs rejets d'eaux usées doivent payer des droits à la Fédération pour les rejets d'eaux usées qui excèdent les concentrations admissibles de polluants. Cette obligation a été assortie d'un système de remise de contributions, à la suite des décrets pris par le pouvoir exécutif fédéral le 11 octobre 1995 et le 21 décembre 2001. Les municipalités qui ont décidé « d'adhérer au décret » ont bénéficié, dans chaque cas, d'une remise des contributions apportées avant leur adhésion.

Les eaux usées municipales des villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana contiennent principalement des déchets domestiques. Selon la CNA, aucune industrie ne rejette de déchets dans le système municipal.

En 1997, la CNA a mesuré les concentrations de polluants dans les rejets d'eaux usées en vue de l'élaboration du Projet de 1997. Le tableau suivant contient un résumé des résultats de la surveillance, fourni par le Mexique⁴¹, auquel nous avons ajouté les valeurs correspondantes aux

40. À cet égard, voir également RP, p. 24.

41. IFM, p. 1 à 3. La CNA a prélevé ces échantillons au point de rejet du système sanitaire de la ville d'Imuris, à la sortie de l'étang d'oxydation de la ville de Magdalena et au point de rejet final du système sanitaire de la ville de Santa Ana. On a analysé des échantillons mixtes composés d'un mélange proportionnel au débit mesuré correspondant à 6 échantillons simples prélevés toutes les 4 heures pendant 24 heures. Au moment de l'échantillonnage, on a mesuré le débit, la température de l'eau et de l'air, le pH et la conductivité électrique.

termes de la norme NOM-001 (cours d'eau, usage de type B) et des *Condiciones Particulares de Descarga* (CPD, conditions particulières de rejet)⁴².

Paramètre	Unité	Échantillon représentatif (Imuris)	Échantillon représentatif (Magdalena)	Échantillon représentatif (Santa Ana)	Limites prévues dans la NOM-001 et les CPD
pH	mg/L	7,7	7,5	7,5	pas moins de 5 et pas plus de 10
DBO ₅ à 20°C	mg/L	92,5	149,0	105,6	150
Graisses et huiles	mg/L	13,3	15,0	18,2	25
Solides décantables	mg/L	2,3	1,0	valeur non indiquée	2
Solides en suspension totaux	mg/L	86,0	141,0	valeur non indiquée	125
Substances réagissant au bleu de méthylène*	mg/L	9,0	10,0	10,0	limite non prévue
Phosphore total	mg/L	5,0	8,0	valeur non indiquée	30
Azote organique	mg/L	7,4	10,0	valeur non indiquée	60 (azote total)
Azote ammoniacal	mg/L	21,0	16,0	valeur non indiquée	
Conductivité électrique	mmho/cm	810,0	914,0	840,8	limite non prévue
Coliformes totaux	NPP/100 mL	2,40 x 10 ⁷	2,05 x 10 ⁷	valeur non indiquée	limite non prévue
Coliformes fécaux	NPP/100 mL	1,55 x 10 ⁷ (15 500 000)	1,20 x 10 ⁷ (12 000 000)	1,266 x 10 ⁷ (12 660 000)	2 000
Débit minimal	L/s	8,4	non mesuré	valeur non indiquée	limite non prévue
Débit maximal	L/s	12,4	non mesuré	valeur non indiquée	limite non prévue
Débit moyen	L/s	10,6	non mesuré	valeur non indiquée	limite non prévue
Température ambiante moyenne	°C	7,5	10,0	valeur non indiquée	40 (temp. de l'échantillon)

* Détergents.

42. La NOM-001 et les CPD établissent des limites pour d'autres paramètres (métaux lourds – arsenic, cadmium, cyanure, cuivre, chrome total, mercure, nickel, plomb, zinc – et matières flottantes), que le Mexique n'a pas inclus dans son tableau.

Dans le cas de Magdalena, la CNA a conclu au vu de ces résultats que « [...] la qualité des effluents ne satisfait pas aux normes réglementaires pour que les effluents soient considérés aptes à être rejetés dans la rivière Magdalena »⁴³. Dans les cas d'Imuris et de Santa Ana, la CNA a conclu notamment que « les rejets d'eaux usées de la localité nuisent à la qualité de la masse d'eau réceptrice, car leurs apports en sels, solides (dissous), nutriments (azote ammoniacal et phosphates), détergents (substances réagissant au bleu de méthylène), graisses et huiles, matière organique (DCO et DBO) et charge bactérienne (coliformes totaux) sont dommageables pour les eaux servant à l'irrigation des cultures »⁴⁴.

Selon l'information obtenue par le Secrétariat, ces analyses sont les plus récentes réalisées sur les eaux usées que ces trois municipalités rejettent dans la rivière Magdalena. Comme il a été dit précédemment, les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sont tenues de surveiller leurs rejets d'eaux usées et de fournir les résultats des analyses à la CNA, conformément à l'article 123 de la LGEEPA et au point 4.8 de la norme NOM-001. Ces municipalités n'exercent pas la surveillance exigée et ne produisent pas de rapports⁴⁵.

6.3.2 *Systèmes de traitement des eaux usées*

Les eaux usées de la ville de Magdalena sont déversées dans la rivière Magdalena et celles des villes d'Imuris et de Santa Ana le sont à proximité de cette rivière. À l'heure actuelle, les trois villes traitent leurs eaux usées avant de les rejeter dans la rivière. Les systèmes de traitement de ces villes comprennent différents types d'étang fonctionnant comme suit :

Étang d'oxydation

Masse d'eaux usées relativement peu profonde contenue dans un bassin de terre conçu à cette fin, dans lequel se produit une oxydation biologique de la matière organique par transfert naturel ou artificiellement accéléré d'oxygène.⁴⁶

Étang de stabilisation

Type d'étang d'oxydation dans lequel se produit une oxydation biologique de la matière organique par transfert naturel ou artificiellement

43. RP, annexe 23 – Magdalena, p. 40.

44. RP, annexe 23 – Imuris, p. 52, et Santa Ana, p. 44.

45. Entrevue du Secrétariat avec des membres du personnel de la Direction régionale Nord-Ouest de la CNA, le 9 octobre 2002.

46. Diccionario del Agua, *Aguamarket* sur le Web, à l'adresse <<http://www.aguamarket.com/diccionario/>>. Voir en particulier « laguna de oxidación » (étang d'oxydation) à l'adresse <<http://www.aguamarket.com/diccionario/terminos.asp?Id=2339>>.

accéléralé de l'oxygène de l'air à l'eau. L'étang de stabilisation est constitué de bassins de dimensions particulières, conçus pour le traitement biologique des eaux usées par un processus naturel de purification biochimique. Ces bassins sont de simples bassins de terre ouverts au soleil et à l'air afin de permettre le processus d'épuration. Pour qu'un étang de stabilisation fonctionne correctement, il faut que les processus suivants puissent avoir lieu :

- Oxydation progressive de la matière organique dans des conditions aérobies
- Réaération superficielle
- Décomposition de la matière organique dans des conditions anaérobies

Classification des étangs de stabilisation

Aérobies : Comme leur nom l'indique, les étangs aérobies sont des étangs qui fonctionnent en présence d'air. Ils sont peu profonds, de 0,80 m à 1,20 m, ce qui favorise la prolifération d'algues qui fournissent une bonne partie de l'oxygène nécessaire. En ce qui concerne la DBO, on peut atteindre des rendements de 65 % à 75 %. Le principal inconvénient de ces étangs réside dans le fait qu'ils occupent un grand espace. Dans les étangs aérobies, les substances dégradables en suspension et dissoutes sont stabilisées par la flore microbienne aérobie.

Anaérobies : En général, les étangs anaérobies sont utilisés pour une première épuration ou un traitement préalable. On peut considérer l'étang anaérobie comme un digesteur, car il reçoit une énorme quantité de matière organique, ou une grande charge organique par unité de volume, afin d'assurer des conditions anaérobies, c'est-à-dire une absence d'oxygène. Le rendement que l'on peut attendre de ce type d'étang varie en fonction de la durée de rétention hydraulique; pour une période de rétention de 1 à 10 jours, le taux de réduction de la DBO varie de 20 % à 60 %. L'un des inconvénients de ce type d'étang réside dans les mauvaises odeurs qui se dégagent, de telle sorte qu'on ne peut installer ces étangs à proximité (500 m) de zones habitées. En général, ce sont des bassins de 3,00 m à 5,00 m de profondeur.

Facultatifs : Les étangs facultatifs sont une combinaison des deux types précédents. Leur profondeur varie normalement de 1,50 m à 2,00 m et ils contiennent une quantité de matière organique, ou une charge organique par unité de volume, qui permet la croissance d'organismes aérobies et aérobies facultatifs (ces derniers peuvent se reproduire aussi bien en présence qu'en absence d'air). En raison de sa souplesse, c'est le type d'étang le plus utilisé; il exige moins d'espace que l'étang aérobie et il ne dégage pas de mauvaises odeurs comme l'étang anaérobie. Comme avec tous les processus biologiques, l'efficacité de l'étang facultatif dépend de la tempé-

rature. En ce qui concerne la réduction de la DBO, on peut s'attendre à un rendement variant de 60 % à 85 %. Le rendement peut atteindre 99,99 % pour l'élimination des bactéries, en particulier pour les bactéries du groupe approprié, en raison de la très longue période de rétention hydraulique.

Étang de maturation

Il s'agit d'un étang de stabilisation conçu pour traiter des effluents secondaires ou des eaux usées ayant subi un traitement préalable dans un système d'étangs (anaérobie — facultatif, aéré — facultatif ou primaire — secondaire). L'étang de maturation sert avant tout à réduire la population bactérienne.

L'étang de maturation est peu profond (0,5 m à 1 m) et occupe une grande superficie. La lumière doit pénétrer librement et les conditions aérobies doivent régner dans tout l'étang, de telle sorte qu'il faut assurer une présence permanente d'oxygène.

L'étang de maturation sert avant tout à éliminer les restes de bactéries fécales, de pathogènes, etc., afin de garantir une certaine qualité sanitaire de l'eau.

Les principaux phénomènes biologiques à l'œuvre dans l'étang de maturation sont l'oxydation des bactéries aérobies et la photosynthèse des algues qui prolifèrent dans une large mesure.⁴⁷

Lorsque la communication a été présentée en 1997, les eaux usées de Magdalena étaient traitées dans un étang anaérobie (1,79 ha sur 2,41 m de profondeur) et dans un étang facultatif (4,88 ha sur 1,5 m de profondeur). Ce système fonctionnait avec un rendement de 70,72 % pour l'élimination de la DBO et un rendement de 83,97 % pour les coliformes totaux⁴⁸. Les eaux usées de Santa Ana ne recevaient aucun traitement⁴⁹. Imuris rejetait ses eaux usées dans un étang temporaire parce que les deux étangs facultatifs de cette municipalité ne fonctionnaient pas⁵⁰.

En 1988, la CNA a construit un étang d'oxydation pour recevoir les eaux usées sanitaires de la municipalité d'Imuris. Cependant, ce système de traitement n'a jamais pu fonctionner parce que des ruissellements extraordinaires ont détruit les conduites et la municipalité n'a jamais eu les ressources financières nécessaires pour reconstruire les

47. Voir « laguna de maduración » (étang de maturation) sur le Web, à l'adresse <<http://www.aguamarket.com/diccionario/terminos.asp?Id=3005>>.

48. RP, annexe 23 – Magdalena, p. 15.

49. RP, annexe 23 – Santa Ana, p. 11.

50. RP, annexe 23 – Imuris, p. 10.

tronçons endommagés. En 1992, le Bureau du *Secretaría de Desarrollo Social* (Secrétariat au Développement social) dans l'État de Sonora a autorisé, pendant une période de 45 jours, le déversement des eaux usées d'Imuris à l'endroit appelé « Laguna Vieja », où elles pouvaient s'infiltrer et s'évaporer, pendant que l'on terminait les travaux de construction et d'installation des nouveaux étangs de traitement des eaux usées de cette localité. La Sous-direction de l'administration des eaux de la CNA a signé l'autorisation de rejet pour la période de 45 jours le 2 septembre 1992, précisant que l'autorisation était accordée afin de résoudre le problème de contamination due aux eaux usées sanitaires et parce qu'il fallait nettoyer le réseau d'égouts, avant l'entrée en service de la fosse, réseau qui était rempli de boue en raison de l'obstruction de l'émissaire d'évacuation des eaux usées sanitaires⁵¹.

En 1998, on a réalisé la première phase de l'agrandissement de la station de traitement de Magdalena, qui comprenait la construction d'un étang de maturation permettant de traiter 42,18 L/s d'eaux usées (2,52 ha sur 1,5 m de profondeur). Pendant ce temps, à Imuris, en complément des étangs facultatifs existants qui ne fonctionnaient pas, on a construit un étang anaérobie (0,44 ha sur 4 m de profondeur) et trois étangs de maturation (1,09 ha sur 1,5 m de profondeur) permettant de traiter 19,83 L/s d'eaux usées⁵².

Pendant l'année 2000, on a construit les étangs d'oxydation de Santa Ana : un étang anaérobie (0,076 ha sur 4 m de profondeur) et trois étangs de maturation (approximativement 1,12 ha sur 1,5 m de profondeur) permettant de traiter 27,85 L/s d'eaux usées. Cette même année, on a réalisé la deuxième phase de l'agrandissement de la station de traitement de Magdalena, qui a consisté à ajouter un étang anaérobie (0,05 ha), un étang facultatif (1,30 ha) et trois étangs de maturation (0,85 ha chacun) permettant de traiter 23,36 L/s d'eaux usées⁵³.

À l'heure actuelle, le système de traitement des eaux usées d'Imuris consiste en 6 étangs d'oxydation, d'une capacité totale de traitement de 19,8 L/s; celui de Magdalena comprend 8 étangs, d'une capacité totale de traitement de 65,54 L/s; celui de Santa Ana comporte 5 étangs, d'une capacité totale de traitement de 27,85 L/s. Le rendement de ces systèmes de traitement dans les trois municipalités est de 92,9 % pour l'élimination de la DBO et de 99,9 % pour les coliformes fécaux⁵⁴.

51. Document n° BOO.728.2.01771, RSP, annexe 7.

52. IFM, p. 8.

53. IMP, p. 8-9.

54. IFM, p. 9, 10 et 13 à 15.

Dans le cadre du Projet de 1997, il est prévu d'agrandir les systèmes de Santa Ana et d'Imuris en 2017 (deuxième étape du Projet de 1997)⁵⁵. Par ailleurs, dans une étude réalisée en vue d'améliorer les systèmes d'eau potable, d'égout et d'assainissement pour Magdalena de Kino, la BECC a estimé qu'il faudrait investir environ 1,9 million de dollars américains pour optimiser le traitement⁵⁶.

Les étangs de traitement des eaux usées d'Imuris sont situés à 12 km au sud-ouest de cette localité, à environ 4 km de la rive droite de la rivière Magdalena⁵⁷. Dans le cas de la ville de Magdalena, les étangs se trouvent à environ 3 km à l'ouest de cette localité, aux abords immédiats de la rivière Magdalena⁵⁸. Les étangs de Santa Ana sont situés à environ 4 km au sud-ouest de la ville de Santa Ana, à proximité de la rivière⁵⁹.

Comme il a été dit précédemment, ces municipalités s'acquittent de leurs fonctions en matière de services d'eau potable et d'assainissement par le biais des *organismos operadores de agua potable y alcantarillado sanitario* (OOMAPAS, opérateurs des services d'eau potable et d'assainissement). La CNA a construit les ouvrages d'assainissement, mais ce sont les municipalités qui sont chargées de l'exploitation et de l'entretien des étangs d'oxydation et elles doivent s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. Cependant, le budget des opérateurs ne prévoit pas de fonds pour l'assainissement; il ne fait que couvrir l'exploitation et l'entretien des systèmes d'eau potable et d'égout⁶⁰. La responsable de l'OOMAPAS de Magdalena évalue à environ 20 000 pesos par mois le coût de l'exploitation et de l'entretien de la station de traitement de cette ville. Il faut inclure dans les frais le coût de l'énergie électrique pour faire fonctionner les pompes, le coût du nettoyage périodique pour prévenir l'accumulation de déchets susceptibles de bloquer l'écoulement et pour empêcher le colmatage des conduites, le coût des produits de purification, etc.⁶¹. L'auteur de la communication affirme que des problèmes se présentent très souvent dans l'exploitation des systèmes de traitement, surtout dans les fosses des pompes, ce qui entraîne des ruissellements d'eaux usées. C'était le cas à Imuris lorsque le Secrétariat a visité les lieux

55. RP, annexe 23 – Santa Ana, p. 87, et Imuris, p. 103.

56. BECC, *Resumen de Proyectos en desarrollo en la cuenca del río Magdalena* (Résumé des projets en cours dans le bassin de la rivière Magdalena), p. 1.

57. RP, annexe 23 – Imuris, p. 3 et 112.

58. RP, annexe 23 – Magdalena, p. 4, 15 et 102.

59. RP, annexe 23 – Santa Ana, p. 3 et 88.

60. IFM, p. 12 et 13.

61. Conversation du 9 octobre 2002 avec M^{me} Armida Carranza A., directrice de l'OOMAPAS, Conseil municipal de Magdalena 2000-2003.

le 9 octobre 2002. La fosse de la pompe qui achemine les eaux usées vers les étangs de traitement de cette ville se trouve immédiatement à côté de la rivière et, même si la pompe fonctionnait, les eaux usées ruisselaient jusqu'à la rivière⁶².

Dans sa réponse (reçue le 29 juillet 1998) à la communication, le Mexique a fait valoir que l'absence de fonds budgétaires a empêché les municipalités de s'acquitter convenablement de leurs obligations en matière d'assainissement des eaux⁶³. Le Secrétariat a demandé des renseignements additionnels sur les contraintes budgétaires invoquées par le Mexique, mais n'a pas obtenu de réponse.

6.3.3 Surveillance de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena

Aux termes de l'article 133 de la LGEEPA, le Semarnat, de concert avec le *Secretaría de Salud* (Secrétariat à la Santé), doit mener une surveillance systématique et permanente de la qualité des eaux nationales afin de détecter la présence de polluants ou l'excès de déchets organiques et prendre les mesures qui s'imposent. Le Semarnat s'acquitte de cette fonction par l'entremise de la CNA, conformément aux articles 9, paragraphe V, et 86, paragraphe V, de la LAN.

En 1993, la CNA a réalisé une étude physico-chimique et bactériologique de l'eau de la rivière Magdalena sur le tronçon Agua Zarca—El Claro dans le but de déterminer la capacité d'auto-épuration du courant⁶⁴. Des échantillons ont été prélevés en onze points : Agua Zarca, Cibuta, Imuris, ruisseau Cocóspera, ruisseau Punta de Agua, Magdalena, ruisseau Sásabe, Santa Ana, eaux usées de Santa Ana, ruisseau El Cajón, El Claro. Les résultats les plus élevés en ce qui concerne la DBO, les graisses et huiles, les solides décantables, les solides en suspension totaux, les coliformes totaux et les coliformes fécaux, pour les échantillons prélevés dans la rivière à Imuris, Magdalena et Santa Ana étaient les suivants⁶⁵ :

62. Le Secrétariat a effectué une visite aux bureaux de la municipalité d'Imuris pour obtenir de l'information au sujet de la cause du ruissellement, mais il n'a rencontré personne à ce moment-là et il n'a pas fait d'autre recherche à ce sujet.

63. RP, p. 35.

64. IFM, p. 3, et « Anexo Río Magdalena ».

65. IFM, « Anexo Río Magdalena », appendice B, « Tablas de Calidad del Agua ».

Paramètre	Unité	Imuris	Magdalena	Santa Ana
DBO (5)	mg/L	6,06	4,54	7,07
Graisses et huiles	mg/L	12,86	7,56	17,12
Solides décantables	mg/L	1,0	0,22	S.O.
Solides en suspension totaux	mg/L	96,0	160,0	78,0
Coliformes totaux	NPP/100 mL	2 400	21 000	4 600
Coliformes fécaux	NPP/100 mL	930	15 000	2 400

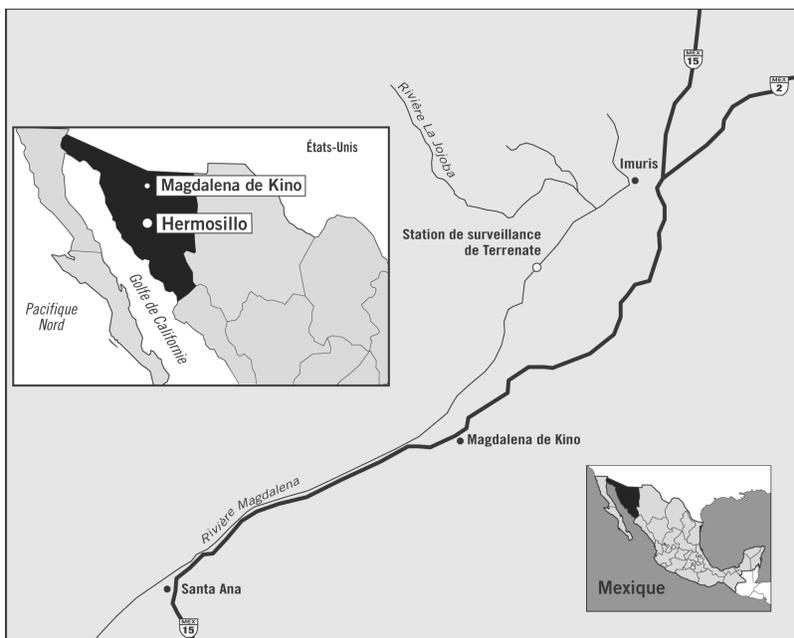
S.O. = sans objet.

Jusqu'en 1997, la CNA a exploité le réseau national de surveillance dans l'État de Sonora (17 stations de surveillance installées dans des eaux superficielles, dans les vallées du Mayo et du Yaqui et sur la rivière Sonora, mais aucune sur la rivière Magdalena). Ce réseau de surveillance a cessé d'être représentatif en raison de la croissance démographique et de la diversité de la croissance industrielle et agricole de l'État. Depuis 1998, la CNA exploite le réseau national de surveillance avec 8 nouvelles stations installées dans les eaux superficielles des principaux cours d'eau de l'État de Sonora. Depuis 1999, à la station Terrenate sur la rivière Magdalena, la CNA réalise une surveillance bimestrielle de la qualité de l'eau⁶⁶.

La station de surveillance Terrenate est située à 10 km en aval de la ville d'Imuris, sur la rivière Magdalena. Les points de rejet de Magdalena et de Santa Ana se trouvent en aval de la station et celui d'Imuris, en amont. La CNA affirme que la station a été installée à cet endroit parce que c'est le seul point où la rivière a un débit suffisant d'eau qui s'écoule en permanence, mais elle n'a fourni aucune information supplémentaire au sujet du processus qui a conduit à sa décision d'installer la station de surveillance à Terrenate⁶⁷.

66. *Ibid.*

67. Entrevue du Secrétariat avec des membres du personnel de la Direction régionale Nord-Ouest de la CNA, lors de sa visite des 9 et 10 octobre 2002.



Station de surveillance à Terrenate

Il existe des données de surveillance fournies par cette station depuis 1999. Les paramètres utilisés pour évaluer la qualité de l'eau servant à l'irrigation des terres agricoles à la station Terrenate sont le pH, la conductibilité, la concentration de chlorures, les coliformes fécaux, les solides en suspension totaux et les solides dissous. Les mesures effectuées par la CNA montrent que les *Criterios Ecológicos de Calidad del Agua* (critères écologiques de qualité de l'eau), CE-CCA-001/89⁶⁸, ont été généralement respectés pour tous les paramètres indiqués dans cinq des six contrôles effectués en 2001. Dans le sixième contrôle, le critère relatif aux coliformes fécaux a été dépassé, puisque le résultat était de 3 500 NPP/100 mL alors que la limite maximale pour l'utilisation aux fins d'irrigation agricole est fixée à 1 000 NPP/100 mL⁶⁹. La CNA a tiré les conclusions suivantes des 20 contrôles effectués de 1999 à 2001 :

- Le pH a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- La conductibilité a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.

68. Publiés le 13 décembre 1989 dans le DOF.

69. IFM, p. 4, et « Anexo Río Magdalena ».

- La concentration de chlorures a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- La concentration de solides en suspension a dépassé le critère seulement deux fois, avec un écart de seulement 10 %, ce qui n'est pas considéré comme un écart significatif.
- La concentration de solides dissous a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- Le critère de 1 000 NPP/100 mL pour les coliformes fécaux a été dépassé comme suit dans 8 des contrôles effectués : 2 contrôles avec un écart de 10 %; 2 contrôles avec un écart de 30 %; 4 contrôles avec un écart compris entre 60 % et 350 %.

L'indice d'utilisation potentielle moyen sur les trois années de surveillance est de 1,07 et, bien qu'il soit légèrement supérieur à l'unité, nous considérons que l'eau est de qualité acceptable pour être utilisée aux fins de l'irrigation des cultures, à l'exception des produits maraîchers qui se consomment crus, en raison de la présence de coliformes fécaux.

Pour éviter que la concentration de coliformes fécaux n'excède le critère de qualité, il est nécessaire de désinfecter l'eau.⁷⁰

Les paramètres utilisés pour évaluer la qualité de l'eau utilisée comme *source d'approvisionnement en eau potable*, à la station Terrenate, sont le pH, l'oxygène dissous, les graisses et les huiles, la couleur, les chlorures, les substances réagissant au bleu de méthylène (détergents), les coliformes fécaux, l'alcalinité, les phosphates totaux, les nitrates, les solides en suspension totaux et les solides dissous. La CNA signale que les critères écologiques de qualité de l'eau qui est utilisée comme source d'approvisionnement en eau potable sont généralement respectés pour tous les paramètres pertinents, bien que l'on ait constaté la présence de graisses et d'huiles dans deux contrôles; une concentration légèrement supérieure au critère pour les phosphates totaux dans deux contrôles, et, comme nous l'avons déjà mentionné, une concentration supérieure au critère pour les coliformes fécaux dans un contrôle⁷¹. La CNA a tiré les conclusions suivantes des 20 contrôles effectués de 1999 à 2001 :

- Le pH a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- L'oxygène dissous a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.

70. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'eau en fonction de l'indice d'utilisation potentielle. IFM, « Anexo Río Magdalena ».

71. *Ibid.*

- La présence de graisses et d'huiles a été détectée dans 47 % des contrôles effectués.
- La couleur a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- La concentration de chlorures a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- La concentration de substances réagissant au bleu de méthylène a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- Le critère de 1 000 NPP/100 mL pour les coliformes fécaux a été dépassé comme suit dans 8 des contrôles effectués : 2 contrôles avec un écart de 10 %; 2 contrôles avec un écart de 30 %; 4 contrôles avec un écart compris entre 60 % et 350 %.
- L'alcalinité a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- Les phosphates ont satisfait au critère dans 75 % des contrôles effectués et l'écart n'a jamais dépassé 30 %, ce qui n'est pas considéré comme un écart significatif.
- La concentration de nitrates a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- La concentration de solides en suspension a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.
- La concentration de solides dissous a satisfait au critère dans 100 % des contrôles effectués.

L'indice d'utilisation potentielle moyen sur les trois années de surveillance est de 1,13 et, bien qu'il soit légèrement supérieur à l'unité, nous considérons que la qualité de l'eau est acceptable pour que l'eau soit utilisée comme source d'approvisionnement en eau potable, après purification pour éliminer les coliformes et les graisses et huiles.⁷²

Le tableau des données de surveillance de la station Terrenate pendant la période 1999-2001, fourni par le Mexique, figure à l'annexe 7 du présent dossier factuel.

La CNA classe la rivière Magdalena dans la catégorie des masses d'eau « aptes » aux utilisations suivantes : source d'approvisionnement en eau potable; loisirs; pêche et vie aquatique; utilisations industrielles et agricoles⁷³.

72. Resultados de l'évaluation de la qualité de l'eau en fonction de l'indice d'utilisation potentielle. IFM, « Anexo Río Magdalena ».

73. *Calidad del Agua Superficial en la Región Noroeste a diciembre de 2001* (Qualité de l'eau superficielle dans la région nord-ouest en décembre 2001), <<http://www.cna.gob.mx>>.

6.3.4 Effets des rejets d'eaux usées d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana sur les usagers de la rivière Magdalena

Dans la communication à l'origine du présent dossier factuel, le CPLRM affirme que les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena ont porté préjudice aux agriculteurs qui utilisent les eaux de la rivière pour l'irrigation et que ces rejets ont provoqué le pourrissement d'arbres fruitiers.

En 1996, la CNA a effectué des contrôles sur les eaux de la rivière Magdalena utilisées pour l'irrigation dans les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, et constaté que les concentrations de polluants dépassaient les limites fixées par la norme NOM-CCA-033-ECOL-93⁷⁴. Conformément à l'article 119, paragraphe II, de la LAN, la CNA a imposé des sanctions à trois agriculteurs qui utilisaient les eaux contaminées pour irriguer des cultures maraîchères⁷⁵. Les producteurs de plantes potagères ont contesté l'interdiction d'utiliser l'eau de la rivière Magdalena pour irriguer leurs cultures déjà en terre. À cet égard, Francisco Villarreal Villarreal a déposé, le 9 décembre 1996, une plainte devant la *Comisión Estatal de Derechos Humanos*⁷⁶ (Commission étatique des droits humains). Cette commission a établi que la question ne relevait pas de sa compétence et a recommandé au plaignant de s'adresser à la CNA⁷⁷.

Pour résoudre ce problème, une commission a été constituée avec des producteurs agricoles utilisateurs de l'eau, les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, la CNA, le *Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural* (SAGAR, Secrétariat à l'Agriculture, à l'Élevage et au Développement rural), le *Secretaría de Fomento Agrícola* (Secrétariat au Développement agricole) et le *Secretaría de Salubridad y Asistencia* (Secrétariat à la Protection sanitaire et à l'Assistance), tous du gouvernement de l'État de Sonora⁷⁸. La commission s'est

74. Publiée dans le DOF le 18 octobre 1993. Cette norme établit les critères bactériologiques pour l'utilisation d'eaux usées d'origine urbaine ou municipale, ou du mélange de ces eaux usées avec les eaux des masses d'eau, aux fins d'irrigation des cultures fruitières et maraîchères. Cette norme porte une nouvelle désignation, NOM-033-ECOL-93, depuis le 30 novembre 1994.

75. RP, p. 18, annexe 9.

76. RP, annexes 10 et 11.

77. RP, annexe 11.

78. Le Secrétariat n'a pas obtenu d'information au sujet des membres de la Commission et des dispositions qui régissaient cette commission. Les réunions se sont tenues à l'hôtel de ville de Magdalena de Kino, selon les procès-verbaux correspondants. RP, annexe 12.

réunie les 27 août et 5 septembre 1996 et a convenu de mesures à prendre pour assurer l'irrigation des cultures. Elle a décidé que le SAGAR délivrerait des permis d'ensemencement afin que les agriculteurs soient informés de la qualité de l'eau et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour traiter l'eau au chlore si elle ne satisfaisait pas aux normes. Le chef de district du développement rural du SAGAR a envoyé un document établissant les doses de chlore respectives pour le traitement des eaux destinées à l'irrigation des cultures maraîchères au président de la section San Ignacio Pueblo de l'unité d'irrigation Comaquito. Les usagers n'ont pas traité les eaux comme il avait été convenu, faisant valoir que le traitement coûtait trop cher⁷⁹.

La commission a été dissoute en novembre 1996, lorsque la CNA a parachevé l'étude intitulée « Diagnostic préliminaire de la pollution de la rivière Magdalena »⁸⁰. Les auteurs de l'étude ont établi que la totalité des polluants était attribuable aux localités situées aux abords de la rivière, plus précisément à la pratique de la défécation en plein air, aux rejets d'eaux de drainage domestiques et aux déversements de déchets et de matière organique. Ils n'ont pas détecté de sources de pollution par des produits chimiques.

Le Mexique affirme que l'on n'a jamais observé de problèmes concernant les sources d'approvisionnement en eau potable en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités en question⁸¹. Selon le CPLRM, en septembre 1997, les habitants de San Lorenzo ont signalé des odeurs fétides associées au débordement de l'étang d'oxydation qui reçoit les eaux usées de Magdalena qui, toujours selon ce comité, s'écoulaient dans la rivière Magdalena. Le CPLRM a également signalé le décès, à cette époque, d'un enfant atteint de gastro-entérite⁸² et joint un communiqué médical émis le 15 septembre 1997, dans lequel le docteur Arturo Ibarra, pédiatre, avertissait les habitants de Magdalena des risques associés à l'absence d'une infrastructure adéquate pour l'assainissement de l'eau⁸³.

Le Secrétariat n'a pas obtenu d'information supplémentaire au sujet de ces incidents. Il n'a pas reçu non plus de renseignements additionnels au sujet du pourrissement d'arbres fruitiers mentionné par l'auteur de la communication, pourrissement qui a été attribué aux rejets d'eaux usées municipales en question.

79. RP, p. 19 à 22, annexe 12.

80. RP, annexe 13.

81. IFM, p. 6.

82. Lettre du CPLRM au Secrétariat de la CCE, reçue le 15 octobre 1997.

83. Annexe à la lettre du CPLRM mentionnée dans la note précédente.

Le Mexique affirme que, à la lumière des données obtenues de la station de surveillance de Terrenate et compte tenu du fait — toujours selon les affirmations du Mexique — qu'aucune épidémie ou aucun dommage à la santé n'ont été constatés dans la région, « on peut conclure que les rejets n'ont pas d'effets néfastes sur l'environnement ». Le Mexique signale que, « pour éviter tout risque, la CNA exige depuis 1996 que les eaux de la rivière Magdalena utilisées pour l'irrigation soient traitées au chlore⁸⁴.

6.4 Application de la législation de l'environnement concernée en rapport avec les rejets dans la rivière Magdalena des eaux usées d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana

Les dispositions de la LGEEPA qui font l'objet du présent dossier factuel sont citées textuellement dans la section 6 ci-dessus. Ces dispositions établissent l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau, la responsabilité des usagers des eaux nationales de les utiliser de façon durable et l'obligation, pour toute personne qui rejette des eaux usées, de traiter ces eaux avant de les rejeter afin d'éviter la pollution des masses d'eau réceptrices, conformément aux critères pertinents établis dans les normes officielles mexicaines et dans les CPD.

Comme il a été dit précédemment, la CNA est chargée de surveiller l'observation de la loi en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau, et d'imposer des sanctions en cas d'infraction⁸⁵. Les infractions, sanctions et peines prévues par la LGEEPA, la LAN et le *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) sont les suivantes :

LGEEPA, article 171.- Les violations des dispositions de la présente Loi et de ses règlements seront sanctionnées administrativement par le Secrétariat, qui pourra appliquer une ou plusieurs des pénalités suivantes :

I.- Amende d'un montant se situant entre vingt et vingt mille fois le salaire minimum journalier au taux applicable dans le District fédéral le jour de l'imposition de la sanction;

II.- Fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, lorsque :

a) l'auteur de l'infraction n'a pas respecté les délais et conditions imposés par l'autorité, en rapport avec les mesures correctives ou urgentes ordonnées;

84. IFM, p. 7.

85. Article 86, paragraphes III et VII, de la LAN.

b) l'auteur d'infractions ayant des effets néfastes sur l'environnement récidive;

c) il y a désobéissance répétée, en trois occasions ou plus, à l'ordre de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures correctives ou urgentes imposées par l'autorité;

III.- Détention administrative, jusqu'à trente-six heures;

IV.- Saisie des instruments, spécimens, produits ou sous-produits directement liés à des infractions relatives à des ressources forestières, des espèces de flore et de faune sauvages ou des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la présente Loi;

V.- Suspension ou révocation des concessions, licences, permis ou autorisations pertinents.

LAN, article 119.- La Commission sanctionnera les manquements décrits ci-après, conformément aux dispositions de la présente loi :

I. Déversements continus, intermittents ou occasionnels d'eaux résiduaires, en contravention aux dispositions de la présente loi, dans les masses d'eau considérées comme biens domaniaux, y compris les eaux de mer, ainsi que la pénétration d'eaux résiduaires dans des terrains considérés comme biens domaniaux ou dans d'autres terrains, lorsque ces déversements sont susceptibles de polluer le sous-sol ou les aquifères, sans préjudice des sanctions prévues dans les dispositions d'ordre sanitaire ou visant l'équilibre écologique et la protection de l'environnement;

II. Exploitation ou utilisation d'eaux nationales résiduaires sans respecter les normes officielles mexicaines en matière de qualité et les conditions particulières établies à cette fin;

[...]

VII. Défaut d'installer les dispositifs nécessaires pour enregistrer ou mesurer la quantité et la qualité des eaux, conformément aux dispositions de la loi, de son règlement et d'autres dispositions applicables, ou modification ou altération des installations et du matériel nécessaires pour mesurer les volumes d'eau utilisés, sans autorisation de la Commission;

[...]

XV. Défaut d'observer les obligations établies dans les titres de concession, les titres d'allocation ou le permis;

[...]

XVIII. Toute autre violation des dispositions de la présente loi et de son règlement, distincte des infractions précédentes.

LAN, article 120.- Les infractions mentionnées dans l'article précédent seront sanctionnées administrativement par la Commission, par des amendes d'un montant équivalent aux nombres suivants de jours de travail payés au salaire minimum général en vigueur dans la zone géographique au moment où l'infraction a été commise :

I. 50 à 500, dans le cas d'infractions aux paragraphes VI, XI, XV et XVIII;

II. 100 à 1 000, dans le cas d'infractions aux paragraphes II, III, IV, VII, X, XVI et XVII;

[...]

CPF, article 416.- Une peine d'un an à neuf ans d'emprisonnement et une amende se situant entre 300 et 3 000 fois le salaire minimum journalier seront imposées à quiconque rejette ou dépose illégalement des eaux résiduaires, des liquides contenant des substances chimiques ou biochimiques, des déchets ou des polluants, ou en permet l'infiltration, ou encore ordonne ou autorise ce rejet, ce dépôt ou cette infiltration dans ou sur le sol, les eaux de mer, les cours d'eau, les bassins hydrographiques, les réservoirs et autres masses d'eau de juridiction fédérale, lorsque ces rejets causent ou sont susceptibles de causer un préjudice aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau, aux écosystèmes ou à l'environnement. Si les eaux en cause sont déversées ou s'écoulent dans une aire naturelle protégée, ou si elles s'écoulent vers une aire naturelle protégée, une peine supplémentaire de trois ans d'emprisonnement sera ajoutée à la peine initiale et l'amende pourra atteindre l'équivalent de 10 000 fois le salaire minimum journalier.

Comme nous l'avons vu précédemment, la CNA a également pour fonction de réaliser, partiellement ou entièrement, les ouvrages de captage ou de stockage, de transport et, le cas échéant, de traitement ou d'épuration de l'eau destinée à la consommation humaine, avec des fonds provenant du trésor public fédéral ou des fonds obtenus avec l'aval du gouvernement fédéral, ou avec toute autre forme de garantie accordée par l'État fédéral. La LAN dispose :

LAN, article 46.- La Commission peut réaliser, partiellement ou entièrement, après accord avec les gouvernements des États et les administrations municipales correspondants, les ouvrages de captage ou de stockage, de transport et, le cas échéant, de traitement ou d'épuration de l'eau destinée à la consommation humaine, avec des fonds provenant du trésor public fédéral ou des fonds obtenus avec l'aval du gouvernement

fédéral, ou avec toute autre forme de garantie accordée par l'État fédéral, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

I. Les ouvrages sont situés dans plus d'un État ou les eaux concernées font l'objet d'usages multiples, ou les ouvrages sont demandés expressément par les parties intéressées;

II. Les gouvernements étatiques et les administrations municipales respectifs participent, le cas échéant, par le biais de fonds et d'investissements consacrés aux ouvrages à construire, et le financement nécessaire a été obtenu;

III. Le retour des capitaux investis est garanti, conformément à la législation financière applicable, et l'usager ou le système d'utilisateurs s'engage à administrer efficacement les systèmes d'eau et à veiller à la qualité de cette eau;

IV. Le cas échéant, les entités étatiques et municipales concernées, et leurs entités para-étatiques ou paramunicipales, ou les personnes morales engagées à cette fin, s'engagent à exploiter, conserver, entretenir et remettre en état l'infrastructure hydraulique. Les accords conclus établissent les engagements respectifs.

LAN, article 86.- La Commission assume les responsabilités suivantes :

[...]

VI. Promouvoir ou mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter que les ordures ménagères, les déchets, les matières et substances toxiques et les boues produites lors du traitement des eaux usées ne polluent les eaux superficielles ou souterraines et les biens indiqués à l'article 113;

[...]

Le Secrétariat ne possède pas d'informations au sujet des ententes ou accords en vertu desquels la CNA réalise les ouvrages d'assainissement d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana décrits dans la sous-section 6.3.2 du présent dossier factuel⁸⁶. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'exploitation des installations ne relève pas de la CNA, mais, dans le cas présent, des municipalités respectives.

86. L'IFM était accompagnée du document intitulé « Annexe technique de l'accord de coordination conclu le 11 mai 2000 entre le gouvernement fédéral [...] et le pouvoir exécutif de l'État de Sonora dans le but de réaliser les ouvrages nécessaires pour les systèmes d'eau potable, d'égout et d'assainissement dans la zone frontalière de l'État de Sonora ». Cependant, ce document ne mentionne pas les stations de traitement d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana; il ne fait état que des systèmes d'égout et d'approvisionnement en eau potable, entre autres ouvrages.

En ce qui a trait aux fonctions de surveillance et d'imposition de sanctions, depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à ce jour, la CNA n'a effectué qu'une seule fois, en 1997, des analyses pour déterminer les concentrations de polluants dans les eaux usées rejetées par les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana. Les échantillons ont révélé des concentrations de coliformes fécaux de 15 500 000 NPP/100 mL à Imuris, de 12 000 000 NPP/100 mL à Magdalena et de 12 660 000 NPP/100 mL à Santa Ana, alors que la concentration maximale prévue dans la norme NOM-001 est de 2 000 NPP/100 mL. Le résumé complet des résultats est présenté dans la sous-section 6.3.1 ci-dessus. Les analyses n'ont pas été effectuées à titre de mesure de vérification du respect des obligations de ces municipalités en matière d'eaux usées, mais plutôt dans le cadre du Projet de 1997. La CNA n'a imposé aucune mesure d'application au sujet de ces analyses.

Le gouvernement du Mexique affirme que la CNA ne pouvait pas à la fois promouvoir des initiatives pour favoriser la « régularisation » des usagers des eaux nationales en ce qui a trait à l'observation des dispositions de la LAN (y compris les municipalités) et sanctionner l'opérateur des services d'eau et d'assainissement pour non-respect des critères de qualité des eaux rejetées⁸⁷.

Dans le cadre de ces initiatives pour promouvoir l'observation de la loi, l'exigence relative au paiement des droits pour les rejets d'eaux usées dans des eaux nationales, aux termes de la LAN et de la LFD, a été assortie d'un système de remise de contributions en vertu des décrets pris par le pouvoir exécutif fédéral le 11 octobre 1995 et le 21 décembre 2001. Les opérateurs des services d'eau et d'assainissement des municipalités d'Imuris et de Magdalena de Kino ont signé, les 30 et 31 décembre 1996 respectivement, le programme d'action leur permettant de bénéficier des avantages administratifs et financiers accordés par le décret présidentiel du 11 octobre 1996. La municipalité de Santa Ana n'a pas adhéré au programme. Toutefois, le Secrétariat n'a pas reçu d'information indiquant que les municipalités en question ont fait ce qu'il fallait pour obtenir ces avantages⁸⁸. Quant au décret de 2001, le délai pour y adhérer était fixé au 31 mai 2002. Aucune des trois municipalités

87. RP, p. 23.

88. Pour bénéficier des avantages prévus par le décret, les municipalités devaient avoir acquitté, avant le 30 juin 1997, les droits d'utilisation d'eaux nationales applicables depuis le 1^{er} janvier 1995, ou bien avoir fait valoir la disposition de l'article 66 du Code fiscal de la Fédération alors en vigueur. Rien, dans l'information recueillie par le Secrétariat, n'indique que les municipalités en question aient satisfait à l'une ou l'autre de ces deux exigences.

n'a adhéré à ce nouveau décret⁸⁹. En conséquence, les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana ne sont pas exemptées du paiement des contributions et faux frais relatifs aux droits d'utilisation de biens domaniaux comme masses d'eau réceptrices des rejets d'eaux usées.

La CNA a accordé une autorisation pour que les municipalités en question déversent leurs eaux usées dans la rivière Magdalena, sous la forme de permis de rejet délivrés le 14 janvier 1999. Ces permis prévoient un volume de rejets de 1 164,40 m³/j et de 425 736,00 m³/an pour Imuris; de 4 492,80 m³/j et de 1 639 872,00 m³/an pour Magdalena; de 3 731,00 m³/j et de 1 361 815,00 m³/an pour Santa Ana. Dans ces permis, l'autorité a imposé des conditions particulières de rejet qui sont identiques aux paramètres applicables en vertu de la norme NOM-001. Cependant, les municipalités en question sont tenues de respecter les concentrations maximales admissibles de polluants qui les concernent⁹⁰ jusqu'au 31 décembre 2005 dans le cas de Magdalena de Kino et jusqu'au 31 décembre 2010 dans les cas d'Imuris et de Santa Ana, conformément à la norme NOM-001. Les permis ne font pas mention des dates différentes de mise en conformité pour chaque municipalité⁹¹.

En ce qui a trait aux obligations prévues dans la norme NOM-001, les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana n'ont pas présenté le programme d'action en vue d'améliorer la qualité des eaux rejetées exigé par cette norme⁹². La CNA avait envoyé une lettre à chacune des trois municipalités pour les informer que la date limite approchait (31 décembre 1999 dans le cas de Magdalena de Kino et 31 décembre 2000 dans les cas d'Imuris et de Santa Ana) pour présenter le programme⁹³. Les municipalités n'ont pas remis le programme requis⁹⁴. Par la suite, la CNA n'a pris aucune mesure d'application à ce sujet.

89. Entrevue du Secrétariat avec des membres du personnel de la Direction régionale Nord-Ouest de la CNA le 9 octobre 2002.

90. Dans le cas de la rivière Magdalena, classée comme cours d'eau d'usage public en milieu urbain selon la LFD, ces limites sont celles établies pour les rejets dans des cours d'eau de type B, dans le tableau 2 de la norme NOM-001 (voir l'annexe 8 du présent dossier factuel).

91. Il semble que ce soit une simple omission, car rien n'indique que l'autorité ait prétendu avancer les dates limites de mise en conformité avec les critères correspondant à cette masse d'eau réceptrice, établies au point 4.6 de la norme NOM-001.

92. Entrevue du Secrétariat avec des membres du personnel de la Direction régionale Nord-Ouest de la CNA le 9 octobre 2002.

93. IFM, « Anexo Río Magdalena ».

94. Entrevue du Secrétariat avec des membres du personnel de la Direction régionale Nord-Ouest de la CNA le 9 octobre 2002.

Il n'existe aucune trace d'une mesure officielle de vérification du respect des CPD, de la norme NOM-001 et de la législation de l'environnement en matière de prévention et de contrôle de la pollution par les rejets d'eaux usées, conformément à la LGEEPA (articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121 à 124 et 133), prise par la CNA en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana. Par ailleurs, il n'est consigné nulle part que la CNA ait un jour sanctionné ces municipalités en rapport avec ces questions et avec le paiement des droits correspondants prévus par la LFD.

Selon la CNA, compte tenu du fait qu'il n'est pas possible, pratiquement, de suspendre les rejets urbains, la CNA a choisi la « voie de l'encouragement ». De nouveaux mécanismes sont envisagés pour obliger les municipalités à s'acquitter de leurs obligations au sujet du paiement des droits (p. ex., en utilisant les contributions fédérales comme garantie de paiement des engagements pris dans les accords entre les municipalités et la CNA pour la construction de l'infrastructure d'assainissement)⁹⁵.

6.5 Situation concrète actuelle concernant les rejets d'eaux usées d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena

En tant qu'usagers des eaux de la rivière Magdalena et producteurs des eaux usées rejetées dans ladite rivière, ces trois municipalités sont tenues de veiller à ce que leurs rejets d'eaux usées ne polluent pas les eaux de la rivière Magdalena et de soumettre leurs eaux usées au traitement nécessaire pour que les concentrations de polluants soient inférieures aux concentrations maximales admissibles (conformément à la norme NOM-001 et aux conditions particulières de rejet établies par la CNA dans ses permis de rejet). Les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana envoient leurs eaux usées dans des étangs de traitement primaire avant de les rejeter dans la rivière Magdalena.

Les opérateurs des services d'eau potable et d'égout de ces municipalités sont responsables du fonctionnement et de l'entretien des étangs d'oxydation et doivent faire en sorte que ces systèmes fonctionnent adéquatement (empêcher l'accumulation de déchets susceptibles de bloquer l'écoulement, empêcher le dépôt de boue dans les conduites, ajouter du chlore ou d'autres agents de purification, etc.). Le budget de ces organismes ne prévoit pas de fonds pour l'assainissement; il ne fait

95. Entrevue avec des membres du personnel de la Direction régionale Nord-Ouest de la CNA lors de la visite du Secrétariat les 9 et 10 octobre 2002.

que couvrir l'exploitation et l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'égout⁹⁶. La responsable de l'opérateur des services d'eau et d'égout de Magdalena estime que l'exploitation et l'entretien de la station de traitement de cette ville coûtent approximativement 20 000 pesos par mois⁹⁷.

Les rejets d'eaux usées dans la rivière Magdalena par les villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana sont couverts par des permis délivrés par la CNA le 14 janvier 1999 et valides pendant dix ans. Ces permis prévoient des volumes de rejets de 1 164,40 m³/j et de 425 736,00 m³/an pour Imuris; de 4 492,80 m³/j et de 1 639 872,00 m³/an pour Magdalena; de 3 731,00 m³/j et de 1 361 815,00 m³/an pour Santa Ana.

Le système de traitement des eaux usées d'Imuris comporte 6 étangs, d'une capacité totale de traitement de 19,8 L/s; celui de Magdalena comprend 8 étangs, d'une capacité totale de traitement de 65,54 L/s; celui de Santa Ana comporte 5 étangs, d'une capacité totale de traitement de 27,85 L/s. Selon la CNA, le rendement actuel de ces trois systèmes de traitement est de 92,9 % pour l'élimination de la DBO et de 99,9 % pour l'élimination des coliformes fécaux.

Les municipalités d'Imuris et de Santa Ana seront tenues de respecter les concentrations maximales admissibles de polluants dans les eaux usées rejetées dans des eaux et propriétés nationales établies par la norme NOM-001 à partir du 1^{er} janvier 2010, tandis que la municipalité de Magdalena de Kino devra se conformer à la norme à partir du 1^{er} janvier 2005. Les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana ne surveillent pas leurs rejets d'eaux usées et ne produisent pas les rapports prévus dans la norme NOM-001. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations indiquant que ces municipalités ont acquitté les droits exigés en vertu de la LFD, dont elles ne sont pas exemptées puisqu'elles n'ont pas respecté les conditions fixées dans le décret du 21 décembre 2001. Le Secrétariat n'a pas reçu non plus d'informations indiquant que la CNA a pris une quelconque mesure d'application de la législation en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau qui fait l'objet du présent dossier factuel en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.

La CNA exerce la surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena dont il est fait état dans l'article 133 de la LGEEPA, en prenant des mesures bimestrielles à la station de

96. IFM, p. 12 et 13.

97. *Ibid.*

surveillance située à Terrenate depuis 1999. Les points de rejet de Magdalena et de Santa Ana sont situés en aval de la station de surveillance Terrenate et celui d'Imuris, en amont. Selon la CNA, la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, à la station Terrenate, satisfait en général aux critères applicables aux eaux utilisées pour l'irrigation agricole et l'approvisionnement en eau potable. Néanmoins, plusieurs analyses ont révélé des concentrations de graisses et huiles, de phosphates et de coliformes fécaux supérieures aux concentrations permises pour les eaux destinées à ces usages.

7. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information sur de présumées omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en Amérique du Nord, information susceptible d'être utile aux auteurs des communications, aux Parties à l'ANACDE et à d'autres membres du public désireux d'entreprendre une quelconque action qui leur semble appropriée en rapport avec les questions traitées. Conformément à la résolution n° 02-02 du Conseil, qui a établi la portée du présent dossier factuel, ce dossier apporte de l'information au sujet de la question de savoir si le Mexique omet ou non d'assurer l'application efficace des diverses dispositions de sa législation de l'environnement relatives à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena.

Le présent dossier factuel confirme que, en 1997, lorsque la communication a été déposée, seule la municipalité de Magdalena de Kino traitait ses eaux usées avant de les rejeter dans la rivière Magdalena. En 2002, au moment de la rédaction du présent dossier factuel, les trois chefs-lieux — Imuris, Magdalena et Santa Ana — disposaient de systèmes de traitement des eaux usées en état de fonctionnement; cependant, les opérateurs des services d'eau de ces municipalités n'ont pas de budget pour exploiter et entretenir ces systèmes.

Les municipalités d'Imuris et de Santa Ana devront respecter les concentrations maximales admissibles de polluants dans les rejets d'eaux usées établies dans la norme NOM-001 à partir du 1^{er} janvier 2010, et la municipalité de Magdalena de Kino, à partir du 1^{er} janvier 2005. Pour les coliformes fécaux, la concentration maximale admissible sera de 2 000 NPP/100 mL. Selon la CNA, le rendement de ces stations de traitement est de 92,9 % pour l'élimination de la DBO et de 99,9 % pour l'élimination des coliformes fécaux.

Les municipalités ne surveillent pas les concentrations de polluants dans leurs rejets et ne présentent pas les rapports pertinents exigés par la norme NOM-001; elles ne paient pas non plus les droits requis en vertu de la LFD. Selon les mesures les plus récentes connues, effectuées dans le cadre du Projet de 1997, en vertu duquel ont été construites les stations de traitement qui fonctionnent actuellement, on a détecté des concentrations de coliformes fécaux de 15 500 000 NPP/100 mL dans les échantillons d'Imuris, de 12 000 000 NPP/100 mL dans ceux de Magdalena et de 12 660 000 NPP/100 mL dans ceux de Santa Ana.

La CNA mesure tous les deux mois la qualité de l'eau de la rivière Magdalena à la station Terrenate. Selon la CNA, l'eau de la rivière Magdalena peut être utilisée aux fins suivantes : approvisionnement en eau potable; loisirs; pêche et vie aquatique; activités industrielles et agricoles. Néanmoins, entre 1999 et 2000, la CNA a obtenu des résultats d'analyse supérieurs aux critères écologiques de qualité de l'eau (dont une concentration de coliformes fécaux de 3 500 NPP/mL alors que le critère est de 1 000 NPP/mL). La station Terrenate est située en aval du point de rejet d'Imuris et en amont des points de rejet de Magdalena et de Santa Ana. À la lumière des résultats des trois années de surveillance à cette station, la CNA considère que l'eau de la rivière Magdalena « est de qualité acceptable pour être utilisée aux fins d'irrigation des cultures, à l'exception des produits maraîchers qui se consomment crus, en raison de la présence de coliformes fécaux » et comme source d'approvisionnement en eau potable, « après purification pour éliminer les coliformes et les graisses et huiles »⁹⁸.

Les informations que le Secrétariat a réunies dans le présent dossier factuel confirment que, depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994, la CNA — l'autorité compétente en matière d'eau — n'a mis en œuvre aucune mesure d'application de la législation relative à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau qui fait l'objet du présent dossier factuel en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana. Entre 1998 et 2002, la CNA — qui a également compétence pour exécuter des projets d'infrastructure dans le domaine de l'eau — a construit ou agrandi les systèmes de traitement des eaux usées des trois municipalités.

98. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'eau en fonction de l'indice d'utilisation potentielle. IFM, « Anexo Río Magdalena ».

ANNEXE 1

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de sa législation de l'environnement en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par le rejet d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora (SEM-97-002)



Mexico, le 7 mars 2002

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 02-02

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de sa législation de l'environnement en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par le rejet d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora.

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena et la réponse apportée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique le 29 juillet 1998;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat du 5 février 2001 selon laquelle le Secrétariat estime que certaines allégations contenues dans la communication (SEM-97-002) justifient la constitution d'un dossier factuel;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations contenues dans la communication SEM-97-002 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par le rejet d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

ANNEXE 2

**Plan relatif à la constitution d'un dossier factuel
concernant la communication SEM-97-002**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-97-002

Auteur(s) : Comité Pro Limpieza del Río Magdalena

Partie : États-Unis du Mexique

Date du plan : le 22 mars 2002

Contexte

Le 7 avril 1997, aux termes de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena a présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle il allègue que le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, qui sont présumément rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées afin de prévenir la pollution de ce cours d'eau.

Le 7 mars 2002, le Conseil de la CCE a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), relativement aux allégations contenues dans la communication SEM-97-002. Selon ces allégations, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124, 126 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par le rejet d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, Magdalena de Kino et Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique. Le Conseil a demandé au Secrétariat

de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, « [l]orsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

L'auteur de la communication allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en vue de prévenir la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées non traitées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora. Les allégations contenues dans la communication qu'il convient d'examiner dans le dossier factuel sont les suivantes :

1. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA concernant l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau, dans le cas de la rivière Magdalena;
2. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA, concernant la responsabilité des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers des eaux (nationales) de la rivière Magdalena, d'utiliser ces eaux de façon durable;
3. l'omission présumée, en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, d'assurer l'application efficace des articles 92, 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA, concernant l'obligation pour quiconque rejette des eaux usées de traiter ces eaux avant de les rejeter afin d'éviter la contamination des masses d'eau réceptrices;

4. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 121 et 124 de la LGEEPA concernant l'octroi et l'annulation des permis de rejet d'eaux usées, en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana;
5. l'omission présumée, en rapport avec les rejets d'eaux usées dans la rivière Magdalena, d'assurer l'application efficace de l'article 123 de la LGEEPA concernant l'observation des normes officielles mexicaines applicables;
6. l'omission présumée d'assurer l'application efficace de l'article 133 de la LGEEPA, en rapport avec l'absence d'une surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, État de Sonora, Mexique, aux dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec ces municipalités;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces municipalités.

Plan général

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 02-02, commencera le 15 avril 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, l'auteur de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, les autorités locales, étatiques et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et four-

nira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**mi-avril 2002**].

- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**mi-avril et début mai 2002**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les infractions présumées de la part des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, État de Sonora, Mexique, aux dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA;
 - (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec ces municipalités;
 - (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces municipalités.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de mai à août 2002**].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**de mai à août 2002**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**de mai à août 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**de septembre à novembre 2002**].

- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**décembre 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**février 2003**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest,
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México :
Atención : Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique

ANNEXE 3

**Processus de collecte d'information en vue
de la constitution du dossier factuel relatif
à la communication SEM-97-002
(exemples d'information pertinente)**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena) 16 avril 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 7 mars 2002, le Conseil a unanimement décidé de donner pour instructions au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, relativement aux allégations présentées dans la communication SEM-97-002 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans l'État de Sonora, au Mexique¹. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication Río Magdalena

Le 7 avril 1997, le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena a présenté au Secrétariat de la CCE une communication relative aux rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora au Mexique, eaux usées qui sont présumément rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées afin de prévenir la pollution de ce cours d'eau.

1. On constatera que la référence à l'article 92 de la LGEEPA a été éliminée. Dans sa notification au Conseil quant à la justification de constituer un dossier factuel (page 21), datée du 5 février 2002, le Secrétariat a spécifié que la question de savoir si cette disposition était appliquée efficacement ne se posait plus puisque les mesures prises par la Partie au sujet des rejets d'eaux usées concernés sont précisément des mesures visant à promouvoir le traitement des eaux usées, comme le prévoit l'article 92. Cependant, cet article a été inclus par erreur dans la liste des dispositions pertinentes qui apparaît aux pages 2 et 27 de ladite notification.

Les présumées omissions dans l'application efficace de la législation de l'environnement du Mexique qui font l'objet du dossier factuel en question sont les suivantes :

1. L'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau dans le cas de la rivière Magdalena (articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA);
2. La responsabilité des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers des eaux (nationales) de la rivière Magdalena, d'utiliser ces eaux de façon durable (articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA);
3. L'obligation pour quiconque rejette des eaux usées de traiter ces eaux avant de les rejeter afin d'éviter la contamination des eaux réceptrices, dans le cas concret des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena (articles 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA);
4. La délivrance et l'annulation des permis de rejet d'eaux usées en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana (articles 121 et 124 de la LGEEPA);
5. L'observation des normes officielles mexicaines applicables dans le cas des rejets d'eaux usées des municipalités en question dans la rivière Magdalena (article 123 de la LGEEPA);
6. L'obligation d'assurer une surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena (article 133 de la LGEEPA).

Les principaux dommages environnementaux présumément occasionnés par ces rejets ont été la dégradation de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, le pourrissement d'arbres fruitiers et l'impossibilité d'utiliser l'eau de cette rivière, notamment, pour irriguer des cultures maraichères et autres cultures traditionnelles de la région.

Dans sa réponse à la communication présentée le 29 juillet 1998, le Gouvernement du Mexique décrit la problématique de la rivière Magdalena et la situation des trois municipalités en question. Il affirme qu'il n'a pas omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement parce que des mesures ont été prévues pour remédier à la

situation. La réponse du Mexique est accompagnée, entre autres documents, de copies des projets de construction ou d'amélioration des systèmes de traitement de chaque municipalité, qui sont censés corriger les problèmes d'assainissement.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, Mexique, aux dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA, concernant la prévention et le contrôle de la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec les rejets d'eaux usées de ces municipalités;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec les rejets d'eaux usées de ces municipalités.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur l'application, par le Mexique, des dispositions des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena.
2. Information sur toutes politiques ou pratiques locales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation de l'environnement, susceptibles de s'appliquer aux rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, et sur la façon dont elles ont été appliquées dans ces cas concrets.
3. Information sur l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena. En d'autres termes, information sur la question de savoir dans quelle mesure et en quoi les initiatives visant à faire

appliquer la législation de l'environnement ont contribué à prévenir et à maîtriser la pollution de l'eau de la rivière Magdalena.

4. Information sur les concentrations de polluants dans les eaux usées rejetées par les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena.
5. Information sur le traitement appliqué aux eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana avant leur rejet dans la rivière Magdalena.
6. Information sur l'efficacité des systèmes de traitement existants pour éliminer les polluants, compte tenu des limites maximales de concentration de polluant applicables.
7. Information sur la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, en amont et en aval de ces rejets.
8. Information sur les effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sur la qualité de l'eau de la rivière Magdalena.
9. Information sur les effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana touchant les agriculteurs et d'autres utilisateurs de l'eau de cette rivière.
10. Information sur d'autres effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sur l'environnement.
11. Information sur la surveillance des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, et sur la publication des résultats de cette surveillance.
12. Information sur les ressources humaines, financières et techniques mobilisées dans l'application de la législation de l'environnement en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.
13. Information sur l'exécution des programmes de construction et d'amélioration de l'infrastructure qui, selon la réponse du Mexique à la communication, ont été élaborés pour corriger ces problèmes dans les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.

14. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 août 2002, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest,
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México :
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique
Tél. : (52-55) 5659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Carla Sbert, à l'adresse suivante : <info@ccemtl.org>.

ANNEXE 4

**Demandes d'information adressées aux
autorités mexicaines et liste des destinataires**



Lettre à la Partie sollicitant de l'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002

Le 16 avril 2002

Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)

Par la présente, le Secrétariat demande à la Partie mexicaine de bien vouloir lui fournir toutes informations pertinentes qu'elle a en sa possession, en vue de les incorporer dans le dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena), conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE.

Comme vous le savez, le 7 mars 2002, le Conseil a unanimement décidé de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, relativement aux allégations contenues dans la communication SEM-97-002 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique¹.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que

1. Il convient de noter que la mention de l'article 92 de la LGEEPA a été éliminée. Dans sa notification au Conseil au sujet de la constitution du dossier factuel (page 21), datée du 5 février 2002, le Secrétariat a déterminé que la question de savoir si cet article était appliqué efficacement ne se posait plus, mais cet article a été inclus accidentellement dans la liste des dispositions au sujet desquelles le Secrétariat a recommandé de constituer un dossier factuel (pages 2 et 27 de ladite notification).

toutes informations soumises par les autres Parties à l'ANACDE, par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Vous trouverez, ci-joint, la liste de questions au sujet desquelles la Partie mexicaine est invitée à fournir de l'information en vue de la constitution du dossier factuel. Nous vous saurions gré de répondre à cette demande avant le 28 juin 2002.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

Annexe

c.c. : [Environnement Canada]
[EPA des États-Unis]
Directrice exécutive de la CCE

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information à la Partie mexicaine en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)

le 16 avril 2002

L'auteur de la communication SEM-97-002 affirme que, malgré la promulgation de diverses lois en vue de prévenir la pollution de l'eau et en dépit des multiples modifications apportées à ces lois et aux mécanismes institutionnels de surveillance, aucune mesure n'a été prise pour assurer l'application efficace de ces lois dans le cas des eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, qui sont rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées afin d'éviter la pollution de ce cours d'eau.

Aux fins de la constitution du dossier factuel relatif à cette communication, le Secrétariat demande à la Partie de lui fournir des informations supplémentaires au sujet de l'application, en rapport avec les eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, des dispositions suivantes de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) : les articles 93, 117 et 122, qui établissent l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau; les articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, en vertu desquels les utilisateurs des eaux nationales sont tenus d'utiliser ces eaux de façon durable; les articles 117, paragraphe IV, 121 et 123, qui établissent l'obligation pour toute personne qui rejette des eaux usées de soumettre ces eaux à un traitement préalable afin d'éviter la pollution des masses d'eau réceptrices; les articles 121 et 124, qui prévoient l'octroi de permis de rejet d'eaux usées ainsi que la révocation du permis lorsque les rejets d'eaux usées ont une incidence, ou peuvent avoir une incidence, sur les sources d'approvisionnement en eau; finalement, l'article 133, qui établit l'obligation de mener une surveillance systématique et permanente de la qualité des eaux afin de détecter la présence de polluants ou l'excès de déchets organiques, ainsi que l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant. Veuillez en particulier :

1. Fournir des informations supplémentaires au sujet des concentrations de polluants dans les eaux rejetées par les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui, et joindre des copies des documents pertinents;
2. Décrire les méthodes de surveillance des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, ainsi que la façon dont les résultats ont été signalés, depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui, et joindre des copies des documents pertinents.
3. Dans sa réponse, le Mexique affirme que la CNA a effectué des analyses de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena afin de classer cette rivière, et que ces analyses ont montré que la rivière pouvait assimiler les rejets qu'elle reçoit². Veuillez :
 - 3.1 Fournir de l'information au sujet de la classification susmentionnée de la rivière Magdalena, en précisant les paramètres utilisés aux fins de la classification ainsi que les résultats des analyses;
 - 3.2 Décrire comment a été réalisée la surveillance « systématique et permanente » de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, dont il est fait mention dans l'article 133 de la LGEEPA, et fournir des copies des documents pertinents;
 - 3.3 Fournir des informations au sujet de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena, en amont et en aval des rejets en question, depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui, et joindre des copies des résultats des analyses correspondantes;
 - 3.4 Décrire les effets des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sur la qualité de l'eau de la rivière Magdalena;
4. Veuillez également préciser les utilisations de la rivière Magdalena ainsi que les sources d'approvisionnement en eau de la région;
5. Indiquer si les rejets d'eaux usées des municipalités en question dans la rivière Magdalena ont eu une incidence sur les sources

2. Voir la section IV de la réponse du Mexique.

d'approvisionnement en eau, ainsi que les mesures qui ont été prises le cas échéant;

6. Fournir des informations sur les répercussions des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana sur les utilisateurs de l'eau de la rivière Magdalena, notamment en ce qui concerne les utilisations à des fins agricoles et pour l'approvisionnement en eau potable;
7. Fournir de l'information concernant les effets sur l'environnement des rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana;
8. Fournir des informations supplémentaires au sujet des permis de rejet d'eaux usées délivrés à chaque municipalité, ainsi que des copies de ces permis;
9. Fournir des informations supplémentaires au sujet du traitement auquel les eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana ont été soumises, avant d'être rejetées dans la rivière Magdalena, depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui;
10. Fournir des informations supplémentaires au sujet de l'efficacité des systèmes de traitement existants dans les trois municipalités en question;
11. Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 123, en vertu duquel tous les rejets dans les cours d'eau doivent répondre aux normes officielles mexicaines pertinentes. La norme officielle mexicaine NOM-001-ECOL-1996 (NOM-001) établit les concentrations maximales admissibles de polluants dans les eaux usées rejetées dans les eaux et propriétés nationales. Ces limites s'appliqueront aux municipalités d'Imuris et de Santa Ana à partir du 1^{er} janvier 2010 et à la municipalité de Magdalena de Kino à partir du 1^{er} janvier 2005.
 - 11.1 Dans sa réponse, le Mexique affirme que la CNA surveille l'observation des normes officielles mexicaines applicables. Veuillez fournir des informations au sujet des mesures de surveillance en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, de

même qu'au sujet de l'efficacité de l'application de la législation environnementale relative à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau.

- 11.2 Conformément à la norme NOM-001, les municipalités d'Imuris et de Santa Ana devaient avoir présenté, le 31 décembre 1999, le programme d'activités ou de travaux à réaliser pour respecter les concentrations maximales admissibles de polluants établies dans la norme, et la municipalité de Magdalena de Kino devait l'avoir fait le 31 décembre 1998. Veuillez fournir les informations pertinentes concernant le respect de cette obligation par chacune des municipalités en question, ainsi que des copies des programmes.
 - 11.3 Dans le cadre de l'obligation précitée, les municipalités doivent présenter des rapports semestriels sur les progrès accomplis en ce qui concerne le contrôle de leurs rejets. Veuillez fournir les informations pertinentes au sujet de l'observation de cette obligation ainsi que des copies des rapports semestriels précités pour chacune des trois municipalités en question.
 - 11.4 Par ailleurs, les municipalités d'Imuris et de Santa Ana sont tenues d'effectuer des analyses semestrielles pour mesurer la qualité de leurs rejets et de présenter les résultats à la CNA sous la forme d'un rapport annuel, tandis que la municipalité de Magdalena de Kino doit effectuer des analyses trimestrielles et présenter un rapport semestriel à la CNA. Veuillez fournir des copies des rapports présentés en vertu de cette obligation par chacune des municipalités en question.
12. Dans sa réponse, le Mexique reconnaît que le traitement des eaux usées rejetées dans la rivière Magdalena est déficient³, mais il fait valoir que « les situations économiques auxquelles les municipalités, le gouvernement étatique et le gouvernement fédéral sont confrontés limitent l'exécution de programmes d'action prévoyant la construction de systèmes d'assainissement »⁴. Pour sa part,

3. D'après la réponse, les étangs d'oxydation utilisés par la municipalité de Magdalena de Kino pour traiter ses eaux usées sont désuets et insuffisants. Dans le cas de la municipalité de Santa Ana, cette dernière ne possède pas de système de traitement des eaux usées. Quant à Imuris, la Partie affirme que, selon des renseignements fournis par l'État et par la municipalité, un étang anaérobie et un étang facultatif ont été mis en service le 11 juin 1998 pour traiter les eaux usées. Réponse du Mexique, p. 14.

4. Réponse du Mexique, p. 23.

l'auteur de la communication met en doute le manque de fonds pour l'exécution de ces programmes et souligne que les municipalités « encaissent 35 % des factures mensuelles pour les services d'eau potable, de drainage et d'égouts »⁵. Veuillez :

- 12.1 Fournir des renseignements précisant les limitations économiques auxquelles font face les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, mentionnées par le Mexique dans sa réponse;
 - 12.2 Fournir des informations au sujet des ressources humaines, financières et techniques mises en œuvre dans l'application de la législation environnementale, en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui, de même qu'au sujet des mesures prises pour affecter les fonds nécessaires.
13. Le Mexique a joint à sa réponse copie du « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égouts et des stations de traitement des eaux usées des villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana », élaboré dans le cadre d'un contrat conclu avec la CNA en 1997 pour résoudre les problèmes environnementaux liés à la rivière Magdalena. Veuillez :
- 13.1 Préciser l'état d'avancement de ce projet dans chacune des municipalités en question ainsi que les résultats obtenus;
 - 13.2 Fournir plus particulièrement des informations au sujet de la réalisation des ouvrages nécessaires dans la municipalité de Santa Ana pour traiter les eaux usées, des mesures prises pour corriger les déficiences du système de traitement de la municipalité de Magdalena de Kino, de l'efficacité du système de traitement d'Imuris pour prévenir ou contrôler la pollution de la rivière Magdalena;
 - 13.3 Fournir des informations concernant le budget affecté à la réalisation des ouvrages en question (origine des fonds, montant budgeté, montant utilisé, etc.);
 - 13.4 Fournir des informations au sujet de la présentation aux autorités responsables des rapports préventifs en matière

5. Ajout à la communication, p. 11.

d'impacts environnementaux des trois projets, de même qu'au sujet des suites données à ces rapports préventifs⁶;

- 13.5 Expliquer en détail les fonctions, responsabilités et obligations respectives des organismes exploitants, de l'administration municipale et du gouvernement fédéral, en rapport avec le « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égouts et des stations de traitement des eaux usées des villes d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana »⁷.
- 13.6 Expliquer le fondement de la participation de la CNA à l'exécution des mesures qui relèvent des municipalités, en vertu de leurs obligations en tant qu'utilisateurs des eaux nationales, ainsi que la relation entre cette participation de la CNA et son mandat de surveiller l'observation de ces obligations et de sanctionner les infractions éventuelles;
14. Veuillez également expliquer la politique d'application de la norme NOM-001 en rapport avec les obligations générales de la fédération et des municipalités en matière de prévention et de contrôle de la pollution des eaux nationales;
15. Décrire les politiques ou pratiques municipales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation environnementale, qui s'appliquent aux rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, et expliquer en détail comment ces politiques ont été appliquées dans le cas de ces municipalités;
16. Décrire comment les initiatives et mesures d'application de la législation environnementale concernée, en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, ont contribué à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau de la rivière Magdalena;
17. Fournir des informations supplémentaires au sujet de l'efficacité avec laquelle le Mexique a appliqué les articles 88, paragraphe IV,

6. Le tome 11 de chacun des projets fait état de ces rapports préventifs sous la rubrique « Étude des impacts environnementaux ».

7. Comme le Secrétariat l'a souligné dans sa notification au sujet de la constitution du dossier factuel, les fonctions qui se dégagent du projet ne semblent pas coïncider avec les fonctions établies dans la LGEEPA, dans la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux territoriales) ou dans la norme NOM-001 (LGEEPA, articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, paragraphe IV, 118, paragraphe V, 119 BIS, 121, 122, 123 et 133; LAN, articles 88, 89 et 90).

89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à aujourd'hui;

18. Fournir toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

**Autorités mexicaines ayant reçu une demande
d'information en vue de la constitution du dossier
factuel concernant la communication SEM-97-002**

AUTORITÉS FÉDÉRALES

Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (Semarnat)

Titular

Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales (UCAI)

Comisión Nacional del Agua

Gerencia Regional del Estado de Sonora;

Unidad Jurídica

AUTORITÉS ÉTATIQUES

Gouvernement de l'État de Sonora

Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología;

Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología

**Instituto del Medio Ambiente y Desarrollo Sustentable del Estado
de Sonora**

ANNEXE 5

**Demandes d'information adressées
aux organisations non gouvernementales,
au Comité consultatif public mixte et
aux autres Parties à l'ANACDE**



Lettre type adressée aux organisations non gouvernementales

Le 26 avril 2002

Objet : Demande d'information relative au dossier factuel sur la communication Río Magdalena (SEM-97-002)

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord a entrepris récemment la constitution d'un « dossier factuel » concernant une allégation selon laquelle le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, qui sont présumément rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées afin de prévenir la pollution de ce cours d'eau. Cette allégation a été formulée dans une « communication » présentée au Secrétariat en avril 1997 par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena.

Par la présente, je vous invite à soumettre au Secrétariat toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe résume le processus d'examen des communications des citoyens et de constitution de dossiers factuels. Elle décrit aussi le contexte de la communication SEM-97-002, appelée Río Magdalena, de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication, et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 août 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat. Le nom de la personne à laquelle vous devez vous adresser est indiqué à la fin de la demande d'information.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

p.j.

Note de service adressée au Comité consultatif public mixte

Note de service

DATE : Le 22 avril 2002

À / PARA / TO : Président du CCPM

CC : Membres du CCPM,
Directrice exécutive de la CCE,
Chargée de la liaison du CCPM

DE / FROM : Conseillère juridique, Unité des communications sur les questions d'application

OBJET / ASUNTO / RE : Demande d'information pertinente pour le dossier factuel relatif à la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la préparation d'un dossier factuel concernant la communication SEM-97-002 (Río Magdalena). Cette communication a été présentée au Secrétariat au mois d'avril 1997 par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena. Conformément à la résolution du Conseil n° 02-02, le dossier factuel portera sur l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena causée par les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans l'État de Sonora, au Mexique¹.

1. On constatera que la référence à l'article 92 de la LGEEPA a été éliminée. Dans sa notification au Conseil quant à la justification de constituer un dossier factuel (page 21), datée du 5 février 2002, le Secrétariat a spécifié que la question de savoir si cette disposition était appliquée efficacement ne se posait plus puisque les mesures prises par la Partie au sujet des rejets d'eaux usées concernés sont précisément des mesures visant à promouvoir le traitement des eaux usées, comme le prévoit l'article 92. Cependant, cet article a été inclus par erreur dans la liste des dispositions pertinentes qui apparaît aux pages 2 et 27 de ladite notification.

Je saurais gré au CCPM de soumettre toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)c) de l'ANACDE. La demande d'information ci-jointe, qui a été affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 août 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurés que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au (514) 350-4321, ou par courriel, à l'adresse <csbert@ccemtl.org>, si vous avez des questions au sujet de la présente note ou de la préparation du dossier factuel.

Lettre aux autres Parties à l'ANACDE (Canada et États-Unis)

Le 22 avril 2002

**Objet : Demande d'information connexe au dossier factuel
concernant la communication Río Magdalena (SEM-97-002)**

Comme vous le savez déjà, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) a entrepris récemment de constituer un dossier factuel concernant la communication Río Magdalena (SEM-97-002), tel que le prescrit la résolution du Conseil n° 02-02. Je vous invite par la présente à faire parvenir au Secrétariat toute information connexe à ce dossier factuel, conformément au paragraphe 15(4) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

La demande d'information ci-jointe, qui a été affichée sur le site Web de la CCE, décrit le contexte de la communication SEM-97-002, de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication; elle donne également des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 août 2002.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que nous prendrons connaissance avec intérêt de toute information que vous pourrez nous faire parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée, au numéro (514) 350-4321, ou à l'adresse <csbert@cceintl.org>.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

p.j.

cc : Semarnat
[EPA des États-Unis]
[Environment Canada]
Directrice exécutive de la CCE

**Organisations non gouvernementales et particuliers
ayant reçu une demande d'information en vue de
la constitution du dossier factuel concernant
la communication SEM-97-002**

Universidad de Sonora (Unison) :

Fraternidad de Agrónomos de la Unison;
Depto. de Agricultura y Ganadería;
Depto. de Investigaciones Científicas/DICTUS;
Div. CS. Biológicas y la Salud;
Div. de Ingeniería
Hermosillo, Sonora
Unidad Regional Norte
Campus Santa Ana
División Ciencias e Ingeniería
Navojoa, Sonora
Unidad Regional Norte
Caborca, Sonora
Bufete Jurídico Gratuito Unison Norte
Caborca, Sonora

Colegio de Sonora :

Programa de Salud y Sociedad;
Programa de Estudios Regionales;
Unidad de Información Regional
Hermosillo, Sonora

UNAM, Instituto de Ecología
Hermosillo, Sonora

Enlace Ecológico, A.C.

El Colegio de la Frontera Norte (COLEF)
San Carlos, Nogales, Sonora

Centro de Investigación y Estudios Ambientales A.C. (CIEA)

Banque nord-américaine de développement
San Antonio, Texas

Border Environment Cooperation Commission

Cd. Juárez, Chihuahua

Sonora Environmental Research Institute, Inc. (SERI)

Tucson, Arizona

University of Arizona :

Center for Latin American Studies;

Udall Center for Studies in Public Policy

Tucson, Arizona

Comité Pro Limpieza del Río Magdalena

Magdalena de Kino, Sonora

ANNEXE 6

**Information réunie pour la constitution
du dossier factuel relatif à la communication
SEM-97-002 (Río Magdalena)**



Information réunie pour la constitution du dossier factuel concernant la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)

N°	Identification	Date du document (jour/mois/année)	Auteur	Document	Expéditeur	Date de réception (jour/mois/année)
1	CPLRM ¹	21/08/97	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre à la CCE concernant la situation dans les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	03/09/97
2	CPLRM	12/09/97	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.) (Sánchez S., J.A.)	Lettre à la CCE renfermant des informations supplémentaires à celles fournies par le Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena avec 3 annexes.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.) (Sánchez S., J.A.)	15/10/97
3	CPLRM	06/01/97	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.) (Sánchez S., J.A.)	Annexe 1. Lettre au président de la municipalité de Sonora le priant de prendre des mesures urgentes.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.) (Sánchez S., J.A.)	15/10/97
4	CPLRM	08/09/97	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Ayala Soto, L.F.)	Annexe 2. Lettre au secrétaire à l'Infrastructure et à l'Écologie, au directeur des normes écologiques et au chef de cabinet du gouverneur de l'État de Sonora.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Ayala Soto, L.F.)	15/10/97
5	CPLRM	15/09/97	D ^r Ibarra, A. (pédiatre)	Annexe 3. Lettre d'intérêt public à la population de Magdalena.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Ayala Soto, L.F.)	15/10/97
6	CPLRM	05/02/98	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre au délégué du Profepa à Sonora concernant le document n° PFPA-DS-UDQ-021/98 – information sur le suivi de la plainte déposée auprès du Bureau général des plaintes des bureaux centraux, datée du 27 octobre 1997 avec 5 annexes.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	26/02/98
7	CPLRM	26/01/98	Profepa (Morachis López, J.R.)	Annexe 1. Document n° PFPA-DS-UDQ-021/98 – notification concernant la procédure, émise par la délégation du Profepa à Sonora (E-26), Section des plaintes	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	26/02/98
8	CPLRM	16/01/98	Comisión Nacional del Agua (Jurado Márquez, M.A.)	Annexe 2. Document n° BOO. R.3.5.4.-095/0087 – rejets d'eaux usées municipales dans la rivière Magdalena.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	26/02/98
9	CPLRM	05/01/98	Comisión Nacional del Agua (Jurado Márquez, M.A.)	Annexe 3. Document n° BOO.R. 3.5.4.-081/0110, transmis au Profepa par le bureau de la région du Nord-Ouest de la <i>Comisión Nacional del Agua</i> et faisant état des inspections effectuées aux termes du Programme sur la qualité de l'eau.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	26/02/98
10	CPLRM	29/11/96	Comisión Nacional de Derechos Humanos (Guadarrama López, E.)	Annexe 4. Document n° V2/0040043 Exp. CNDH/122/96/SON/6926 – lettre de la <i>Comisión Nacional de Derechos Humanos</i> adressée à Jesús Alberto Sánchez Sánchez et coll., concernant leur plainte datée du 22 octobre 1996.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	26/02/98
11	CPLRM	02/09/92	Comisión Nacional del Agua (Isasi de la Garza, P.)	Annexe 5. Document n° BOO. 728.2.01771 – autorisation de rejet temporaire d'eaux usées dans la « Laguna Vieja » à des fins de traitement, adressée au président de la municipalité d'Imuris, Sonora.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	26/02/98; 01/04/98

1. CPLRM = Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena.

Nº	Identification	Date du document (jour/mois/année)	Auteur	Document	Expéditeur	Date de réception (jour/mois/année)
12	CPLRM	20/03/98	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre dénonçant la situation à Imuris, adressée à la CCE, aux présidents du Mexique et des États-Unis, au premier ministre du Canada, à la Chambre mexicaine des députés, au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et au grand public avec deux annexes.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	01/04/98
13	CPLRM	13/02/98	Semarnap (Morachis López, J.)	Annexe 1. Document n° PFFPA-DS-UDQ-040/98, adressé par le Profepa à M. Enrique Montaño Guzmán.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	01/04/98
14	CPLRM	N.d. ²	Environmental Health Group Border XXI	Annexe 2. Programme intitulé «De l'eau propre à la maison» – projet pilote mis en place dans sept petites collectivités, qui vise en outre à améliorer la qualité de l'eau dans quinze villes frontalières.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	01/04/98
15	CPLRM	24/06/98	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre dénonçant la situation à Imuris, adressée au conseil municipal d'Imuris (État de Sonora), à la CCE, aux présidents du Mexique et des États-Unis, au premier ministre du Canada, à la Chambre mexicaine des députés, au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et au grand public.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	22/07/98
16	CPLRM	18/09/98	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre à la CCE sur la réponse du Mexique avec 1 annexe.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	30/09/98
17	CPLRM	20/09/98	Álvarez Llera, J. (notaire public)	Annexe 1. Acte notarié et photographies ayant trait à l'évacuation des eaux de la ville de Santa Ana, Sonora.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	30/09/98
18	CPLRM	20/01/00	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre du Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena, adressée au Semarnat.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	28/02/01
19		31/05/02	Border Environment Cooperation Commission (Macías Norte, F.)	Document n° C4909/AGE 2002 – information fournie pour la constitution du dossier factuel sur la rivière Magdalena, État de Sonora, Mexique, comportant une annexe intitulée « Résumé des projets en cours dans le bassin de la rivière Magdalena ».	Border Environment Cooperation Commission (Macías Norte, F.)	03/06/02
20	IFM ³	01/07/02	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	Document n° UCAI/2991/02 – information fournie par la Comisión Nacional del Agua pour la constitution du dossier factuel avec deux annexes.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
21	IFM	27/06/02	Comisión Nacional del Agua (Gordoa Márquez, G.)	Annexe A. Document n° BOO.00.02.02.02.1.-5395, émis par la Comisión Nacional del Agua en réponse au document UCAI/1744/02, daté du 19 avril 2002.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
22	IFM	N.d.	Comisión Nacional del Agua	Annexe B. « Annexe sur la rivière Magdalena » – Demande d'information à la Partie en vue de la constitution du dossier factuel concernant la communication SEM-97-002 (Río Magdalena), en date du 16 avril 2002.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02

2. N.d. = non disponible.

3. IFM: Information fournie par le Mexique.

N°	Identification	Date du document (jour/mois/année)	Auteur	Document	Expéditeur	Date de réception (jour/mois/année)
22 <i>(suite)</i>				Description de la surveillance « permanente et systématique » de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena avec plusieurs annexes.		
23	IFM	1999-2001	Comisión Nacional del Agua	Annexe 1. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'eau à l'aide de l'indice d'utilisation potentielle de la rivière Magdalena à la station Terrenate. Trois tableaux: 1. indice d'utilisation potentielle (irrigation des terres agricoles); 2. indice d'utilisation potentielle (approvisionnement en eau potable); 3. Comisión Nacional del Agua, sous-direction générale technique (réseau de surveillance de l'eau de surface).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
24	IFM	16/03/01	Comisión Nacional del Agua (Jaime P., A.)	Annexe 2. Document n° BOO.05.525 émis par la <i>Comisión Nacional del Agua</i> , Bureau de l'assainissement et de la qualité de l'eau, adressé à l'auteur de la communication en même temps qu'une liste des travaux exécutés en 1998 et en 1999.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
25	IFM	N.d.	Comisión Nacional del Agua	Annexe 3. Carte des stations d'échantillonnage sur la rivière Magdalena.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
26	IFM	1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4. Appendice B: Tableaux de données sur la qualité de l'eau Annexe 4a. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage Agua Zarca (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
27	IFM	1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4b. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage Cibuta (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
28	IFM	1992-1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4c. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage Imuris (trois tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
29	IFM	1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4a. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage du ruisseau Cocosperra (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
30	IFM	1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4e. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage du ruisseau Punta de Agua (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
31	IFM	1992-1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4f. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage Magdalena (trois tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
32	IFM	1992-1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4g. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage du ruisseau Sasabe (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
33	IFM	1992-1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4h. Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage Santa Ana (trois tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02

N°	Identification	Date du document (jour/mois/année)	Auteur	Document	Expéditeur	Date de réception (jour/mois/année)
34	IFM	1992–1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4i. Analyses physicochimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage des eaux usées de Santa Ana (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
35	IFM	1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4j. Analyses physicochimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage du ruisseau El Cajón (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
36	IFM	1993	Comisión Nacional del Agua	Annexe 4k. Analyses physicochimiques et bactériologiques de l'eau, station d'échantillonnage El Claro (deux tableaux).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
37	IFM	14/01/99	Comisión Nacional del Agua (Jurado Márquez, M.A.)	Annexe 5. Titre de concession n° 02SON112353/08HMGR99, transmis par la <i>Comisión Nacional del Agua</i> à l'administration municipale d'Imuris.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
38	IFM	14/01/99	Comisión Nacional del Agua (Jurado Márquez, M.A.)	Titre de concession n° 02SON112353/08HMGR99, transmis par la <i>Comisión Nacional del Agua</i> à l'administration municipale de Magdalena.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
39	IFM	14/01/99	Comisión Nacional del Agua (Jurado Márquez, M.A.)	Titre de concession n° 02SON112354/08HMGR99, transmis par la <i>Comisión Nacional del Agua</i> à l'administration municipale de Santa Ana.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
40	IFM	15/10/99	Comisión Nacional del Agua (Rodríguez López, J.R.)	Annexe 6. Document n° BOO.00.R03.04.4-7186 – avis concernant la date limite pour la soumission d'un programme d'action visant à améliorer la qualité des eaux usées à Imuris.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
41	IFM	15/10/99	Comisión Nacional del Agua (Rodríguez López, J.R.)	Annexe 7. Document n° BOO.00.R03.04.4-7187 – avis concernant la date limite pour la soumission d'un programme d'action visant à améliorer la qualité des eaux usées à Magdalena.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
42	IFM	15/10/99	Comisión Nacional del Agua (Rodríguez López, J.R.)	Annexe 8. Document n° BOO.00.R03.04.4-7189 – avis concernant la date limite pour la soumission d'un programme d'action visant à améliorer la qualité des eaux usées à Santa Ana.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
43	IFM	N.d.	Comisión Nacional del Agua	Annexe 9. Carte de la station de surveillance Terrenate.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
44	IFM	1999–2001	Comisión Nacional del Agua	Annexe 10. Réseau national de surveillance de la qualité de l'eau. Résultats des analyses de la qualité de l'eau (20 pages).	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
45	IFM	21/12/01	<i>Diario Oficial de la Federación</i> , Semarnat	Annexe 11. Décret publié dans le <i>Diario Oficial de la Federación</i> sur les rejets d'eaux usées.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02
46	IFM	11/05/00	Comisión Nacional del Agua Gestionnaire de la région du Nord-Ouest Secrétaire à l'Infrastructure urbaine et à l'Écologie (Jurado Márquez, M.A.) (Ibarra Legarreta, M.)	Annexe 12. Annexe technique à l'entente de coordination, datée du 11 mai 2000, intervenue entre le Semarnat (par le biais de la <i>Comisión Nacional del Agua</i>) et l'État de Sonora.	Semarnat (Guzmán Sandoval, H.)	11/07/02

N°	Identification	Date du document (jour/mois/année)	Auteur	Document	Expéditeur	Date de réception (jour/mois/année)
47	CPLRM	10/07/02	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.)	Lettre du Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena à la CCE.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena	16/07/02
48	CNA ⁴	19/12/01	Comisión Nacional del Agua Semarnat	Décret sur les eaux nationales.	Comisión Nacional del Agua (Tiznado Aganza, S.)	09/10/02
49	CNA	19/12/01	Comisión Nacional del Agua Semarnat	Décret sur les rejets d'eaux usées.	Comisión Nacional del Agua (Tiznado Aganza, S.)	09/10/02
50	CNA	N.d.	Comisión Nacional del Agua (Jaime Jáquez, C.) Semarnat (Lichtinger Waisman, V.)	Programme national d'infrastructures hydrauliques pour 2001 à 2006, Résumé, 2 ^e éd.	Comisión Nacional del Agua (Tiznado Aganza, S.)	09/10/02
51	CPLRM	08/06/98	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre à la <i>Comisión Nacional del Agua</i> concernant le document n° BOO.R.3./02938, daté du 26 mai 1998, et dénonçant les faits versés au dossier des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana avec une annexe.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	N.d.
52	CPLRM	26/05/98	Comisión Nacional del Agua (Jurado Márquez, M.A.)	Annexe 1. Document n° BOO.R.3./02938 adressé au Comité « Pro-Limpieza del Río Magdalena » concernant les rejets d'eaux usées municipales dans la rivière Magdalena.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	N.d.
53	CPLRM	27/03/98	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	Lettre au Profepa concernant le document n° DG/004/143/98. E.710/811/26, daté du 12 février 1998, émis par le Profepa au sujet des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana avec une annexe.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	N.d.
54	CPLRM	12/02/98	Semarnap (Sodi Robles, E.)	Annexe 1. Document n° DG/004/143/98 – lettre du Semarnap adressée à M. Montaño Guzmán, concernant sa plainte visant les autorités municipales d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.)	N.d.
55	CPLRM	10/07/02	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.)	Lettre à la CCE concernant la communication SEM-97-002.	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Montaño Guzmán, E.) (Ayala Soto, L.F.)	16/07/02
56	CPLRM	1997	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Ayala Soto, L.F.)	Page d'un article intitulé « À la défense de la rivière Magdalena et de la santé », publié par le <i>Border Health and Environment Network</i> .	Comité Pro-Limpieza del Río Magdalena (Ayala Soto, L.F.)	N.d.
57	S.o. ⁵	1999	Comisión Nacional del Agua	Situation du sous-secteur de l'eau potable, des égouts et de l'assainissement en 1999. Stations de traitement des eaux usées municipales.	www.cna.gob.mx	N.d.
58	S.o.	2000	Comisión Nacional del Agua	Compendium de base relatif à l'eau au Mexique – Mission de la <i>Comisión Nacional del Agua</i> .	www.cna.gob.mx	N.d.
59	S.o.	2001	Conseil technique de la Comisión Nacional del Agua (Lichtinger, V.) Comisión Nacional del Agua (Jáquez, C.J.)	Programme d'infrastructures hydrauliques pour 2001 à 2006.	www.cna.gob.mx	N.d.

4. CNA: *Comisión Nacional del Agua* (Commission nationale de l'eau).

5. S.o. = sans objet.

N°	Identification	Date du document (jour/mois/année)	Auteur	Document	Expéditeur	Date de réception (jour/mois/année)
60	S.o.	00/09/01	Semamat Banco Nacional de Obras y Servicios Públicos, S.N.C. Comisión Nacional del Agua	Programme de modernisation à l'intention des organismes opé- rateurs des services d'eau, comportant trois annexes: 1 – Plan du programme; 2 – Villes comptant plus de 50 000 habi- tants selon le recensement de 2000; 3 – Mesures d'améliora- tion de l'efficacité	www.cna.gob.mx	N.d.
61	S.o.	00/12/01	Comisión Nacional del Agua	Inventaire national des usines de traitement de l'eau potable et des eaux usées, en date de décembre 2001.	www.cna.gob.mx	N.d.
62	S.o.	15/04/02	Gouvernement de l'État de Sonora	Municipalités de l'État de Sonora: Information sur Santa Ana.	www.sonora.gob.mx	N.d.
63	S.o.	15/04/02	Gouvernement de l'État de Sonora	Municipalités de l'État de Sonora: Information sur Magdalena.	www.sonora.gob.mx	N.d.
64	S.o.	15/04/02	Gouvernement de l'État de Sonora	Municipalités de l'État de Sonora: Information sur Imuris.	www.sonora.gob.mx	N.d.

ANNEXE 7

**Données recueillies à la station de
surveillance Terrenate, de 1999 à 2001**



Annexe 7
Données recueillies à la station de surveillance Terrenate, de 1999 à 2001
Comisión Nacional del Agua
Sous-direction générale technique
Réseau de surveillance des eaux superficielles

Station Terrenate		Alcalinité totale	Coliformes totaux	Coliformes fécaux	Couleur véritable	DBP5	DCO	Phosphore	Débit instantané	Graisses et huiles	Azote ammoniacal	Nitrates	Nitrites	Oxygène dissous	pH in situ	Potassium	Sodium	SDT	SST	Sulfates	S.R.B.M.	Température Milieu ambiant	Température Eau	Turbidité
02-mars-99	12:10	290	900	600	5	1,2	4,4	0,05	0,34	2,1	N.D.	0,5	0,005	11,2	7	2,7	44,9	320	6	24,4	0,03	26,7	19,2	0,54
04-mars-99	10:10	170	300	1 600	10	<1,0	4,7	0,06	0,3	2,1	N.D.	0,4	<0,005	10,1	7	3,7	34,9	320	7	34,4	0,07	25,3	19,2	5
04-avr-99	09:20	214	500	1 600	5	<1,0	1,3	0,06	0,245	5,7	N.D.	<0,2	<0,005	8	7	2,8	32,8	362	5	41	0,08	27	21	2
01-juin-99	09:20	224	1 600	3 000	10	<1,0	1,3	0,06	0,234	6,37	N.D.	<0,2	<0,005	7,3	7	2,8	22,6	402	4	37,5	0,07	27	22	2,3
01-juin-99	12:25	184	1 600	1 600	10	<1,0	1,3	0,06	0,234	1,3	N.D.	0,5	<0,005	5,9	7	3,3	34,4	258	42	39	0,07	33	28	6,5
15-juin-99	12:25	188	1 600	1 600	10	<1,0	1,3	0,06	0,234	1,3	N.D.	0,5	<0,005	5,9	7	3,3	34,4	258	42	39	0,07	33	28	6,5
11-sept-99	12:30	179	1 300	1 700	15	1,9	N.D.	0,02	0,142	N.D.	N.D.	0,2	0,007	10,8	7	2,4	41,9	352	6	38	<0,06	38	27	0,2
17-nov-99	11:40	189	1 300	3 000	10	<1,0	0,6	0,02	0,373	2,4	N.D.	0,2	0,007	12	7	2,5	36,4	366	10	43,9	<0,06	28	20	0,4
18-nov-99	11:20	189	1 300	3 000	10	<1,0	0,6	0,02	0,35	2,2	N.D.	0,1	0,005	11	7	2,2	38	358	12	43,2	<0,08	25	20	0,4
Moyennes		186,56	908,27	2 253,41	9,44	1,55	3,54	0,06	0,43	2,39	N.D.	0,37	0,01	9,16	7,00	2,68	35,64	347,00	16,56	37,92	0,07	26,44	22,50	3,82
23-fév-00	12:35	193	70	170	10	<1,0	3	0,1	0,305	0,9	N.D.	<0,1	<0,005		7	2,6	39,1	344	6	37	0,07	29	22	0,1
10-avr-00	08:40	198	700	2 800	10	1,4	2,7	0,07	0,14	0,11	N.D.	0,3	0,013	9,9	7	2,6	40,2	288	30	34,6	0,07	29	18	0,8
14-août-00	16:20	200	3 000	16 000	20	<1,0	8,1	<0,06	0,358	N.D.	N.D.	0,6	0,014	7,5	8,3	2,4	35	410	22	43	0,07	32	31	6,7
22-nov-00	12:25	192	50	1 600	10	2,7	8,9	0,13	0,13	0,3	N.D.	1,4	0,038	7,3	8,1	1,4	16	236	36	33,8	0,06	25	17,4	6
22-nov-00	16:10	190	1 600	17 000	40	<0,2	0,8	0,11	*	N.D.	N.D.	0,1	0,038	7,3	8,1	1,4	16	236	36	33,8	0,06	25	17,4	6
Moyennes		190,00	381,54	2 589,90	24,00	2,05	5,90	0,10	0,27	0,35	N.D.	0,68	0,01	8,30	6,98	2,40	30,32	285,20	30,20	30,84	0,07	26,80	21,54	7,32
13-fév-01	11:00	172	8	280	10	1,9	2,4	0,09	1,5	0,8	0,1	1	<0,005	9,4	7	2,2	39,2	302	0	35,2	0,16	17	15,7	0,2
17-avr-01	16:00	150	500	16 000	5	<1,0	3,5	0,08	1,2	1,6	N.D.	0,7	0,006	8	6,89	2,2	36,2	254	0	26,5	<0,15	30	26	1
25-juin-01	16:15	184	200	1 600	10	<1,0	3,9	<0,06	0,35	N.D.	N.D.	0,6	0,014	8,9	5,18	2,6	43	324	2	31,8	<0,15	33	25	N.R.
25-juin-01	09:10	184	200	1 600	10	<1,0	3,9	<0,06	0,35	N.D.	N.D.	0,6	0,014	8,9	5,18	2,6	43	324	2	31,8	<0,15	33	25	N.R.
29-oct-01	12:00	200	1 000	50 000	5	N.R.	N.R.	0,12	0,33	N.R.	N.R.	0,6	0,005	9,5	8,21	2,5	41,4	346	8	39,6	N.R.	38,5	24	N.R.
16-déc-01	13:47	254	3 500	17 000	20	N.R.	N.R.	0,12	0,65	N.R.	N.R.	0,5	0,007	9,7	8,14	2,6	40,6	358	8	39,2	N.R.	21	17	N.R.
Moyennes		183,17	344,21	9 047,11	10,00	1,90	3,20	0,10	0,76	0,69	0,10	0,68	0,01	7,90	7,30	2,47	40,23	316,00	5,50	34,23	0,16	27,92	21,95	0,60

DBP5 = demande biochimique d'oxygène sur 5 jours.
 DCO = demande chimique d'oxygène.
 SDT = solides décaimables totaux.
 SST = solides en suspension totaux.
 SRBM = substances réagissant au bleu de méthylène.
 N.D. = non détectable
 N.R. = non effectué
 * = Débordement de la rivière, échantillonnage impossible à réaliser.

ANNEXE 8

**Concentrations maximales admissibles de
polluants ordinaires dans les rejets d'eaux usées,
en vertu de la norme officielle mexicaine
NOM-001 (tableau 2)**

Annexe 8
Concentrations maximales admissibles de polluants ordinaires dans les rejets d'eaux usées,
en vertu de la norme officielle mexicaine NOM-001 (tableau 2)

Paramètre (milligrammes par litre, à moins d'indication contraire)	Cours d'eau						Réservoirs naturels et artificiels						Eaux						Sol			
	Eau utilisée pour l'irrigation (A)		Eau utilisée par la population urbaine (B)		Protection de la vie aquatique (C)		Eau utilisée pour l'irrigation (B)		Eau utilisée par la population urbaine (C)		Pêche, navigation et autres utilisations (A)		Activités récréatives (B)		Estuaires (B)		Eau utilisée pour l'irrigation (A)		Milieux humides naturels (B)			
	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.	M.M.	M.L.
Température °C (1)	s.o.	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	s.o.	s.o.	40	40	40
Huiles et graisses (2)	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25
Matières flottantes (3)	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes	absentes
Solides décantables (ml)	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	s.o.	s.o.	1	2
Solides en suspension totaux	150	200	75	125	40	60	75	125	40	60	150	200	75	125	40	60	75	125	s.o.	s.o.	75	125
Demande biochimique d'oxygène/5 jours	150	200	75	150	30	60	75	150	30	60	150	200	75	150	30	60	75	150	s.o.	s.o.	75	150
Azote total	40	60	40	60	15	25	40	60	15	25	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	15	25	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Phosphore total	20	30	20	30	5	10	20	30	5	10	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	5	10	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

M.J. = moyenne journalière; **M.M.** = moyenne mensuelle.

s.o. = sans objet.

(A), (B) et (C) : Type de masse d'eau réceptrice selon la *Ley Federal de Derachos* (Loi fédérale sur les droits).

(1) Valeur instantanée.

(2) Échantillons simples, moyenne pondérée.

(3) Absentes selon la méthode d'essai établie dans la norme NMX-AA-006.

DOCUMENT CONNEXE 1

Résolution du Conseil n° 03-15



RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-15**Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de rendre publiquement accessible le dossier factuel concernant la communication SEM-97-002 (Río Magdalena)**

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

PRENANT NOTE que le Secrétariat n'a reçu aucune observation, de la part des Parties, sur la version provisoire du dossier factuel « Río Magdalena »;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-97-002;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

NOTANT EN OUTRE qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-97-002.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

José Manuel Bulás Montoro
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

